

N° 7206³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant modification

- 1° du Code de la sécurité sociale ;
- 2° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
- 3° de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;
- 4° de la loi modifiée du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves ;
- 5° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un institut de formation de l'éducation nationale
- 6° de la loi du 29 juin 2017 portant modification 1. de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ; 2. de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 3. de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques; b) la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Education »; c) l'institution d'un Conseil scientifique ; 4. de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat ; 5. de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS) ; 6. de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire ; 7. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ; 8. de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Education nationale

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements gouvernementaux</i>	
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (13.2.2018).....	2
2) Texte et commentaire des amendements gouvernementaux	2
3) Texte coordonné.....	15
4) Fiche financière	21
5) Tableaux comparatifs	26

6) Texte coordonné de l'article 91 du Code de la sécurité sociale.	50
7) Fiche d'évaluation d'impact.....	52

*

DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

(13.2.2018)

Monsieur le Président,

À la demande du Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, j'ai l'honneur de vous saisir d'amendements gouvernementaux relatifs au projet de loi sous rubrique.

À cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec un commentaire, une version coordonnée du projet de loi tenant compte desdits amendements, la fiche financière ainsi que la fiche d'évaluation d'impact.

Les avis de la Chambre des salariés, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers ont été demandés et vous parviendront dès réception.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération

*Pour le Ministre aux Relations
avec le Parlement,*

*Le Ministre de la Famille
et de l'Intégration,*

Corinne CAHEN

*

TEXTE ET COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

I. REMARQUES PRELIMINAIRES

I. 1. Propositions du Conseil d'Etat

Dans son avis du 28 novembre 2017, la Haute Corporation soulève plusieurs observations d'ordre légistique. Il est à signaler d'emblée que ces propositions sont reprises dans le texte coordonné du projet de loi à l'exception de celles concernant l'article IV initial (article I^{er} nouveau), deuxième phrase et l'article V initial (article VI nouveau).

I. 2. Commentaire concernant l'intitulé

La Haute Corporation soulève, du point de vue de la légistique formelle, qu'il est conseillé de faire suivre les modifications à plusieurs actes dans l'ordre chronologique de ceux-ci, en commençant par le plus ancien. Toutefois, il est conseillé d'indiquer les modifications qu'il s'agit d'apporter à des codes en premier. A cela s'ajoute que l'énumération des actes que la loi en projet entend modifier devrait se faire selon la numérotation suivante : « 1°, 2°, 3°, ... ».

Tenant compte de ces observations ainsi que de l'amendement apporté à la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Éducation nationale (amendement 3 concernant l'article V nouveau), il est proposé de modifier l'intitulé du présent projet de loi comme suit:

Projet de loi portant modification

- 1- 1° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental du Code de la sécurité sociale ;

2. 2° de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
3. 3° de la loi modifiée du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves ; de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;
4. 4° du Code de la sécurité sociale ; de la loi modifiée du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves ;
5. **5° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Education nationale**
- 6° de la loi du 29 juin 2017 portant modification 1. de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ; 2. de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 3. de la loi modifiée du 7 octobre 1993 avant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques; b) la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Education »; c) l'institution d'un Conseil scientifique ; 4. de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat ; 5. de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS) ; 6. de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire ; 7. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ; 8. de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Education nationale

*

II. PROPOSITION D'AMENDEMENTS

II. 1. *Amendement 1 concernant l'article 1^{er} nouveau (article IV initial)*

L'article 1^{er} nouveau (article IV initial) est amendé comme suit :

L'article 91, **point 15**), du Code de la sécurité sociale est complété par un point 16 libellé comme suit : « 16) les candidats effectuant le stage préparant à l'obtention de l'attestation habilitant à faire des remplacements **les mots « ainsi que** dans les centres, instituts et services de l'Éducation différenciée ».

La Haute Corporation dans son avis du 28 novembre 2017 n'avait pas d'objection quant à l'insertion dans l'article 91 du Code de la sécurité sociale d'un point 16) afin de faire bénéficier les candidats effectuant le stage préparant à l'obtention de l'attestation les habilitant à faire des remplacements dans les centres, instituts et services de l'Éducation différenciée de l'assurance accident.

Comme il s'est avéré que l'article 91 du Code de la sécurité sociale dispose déjà d'un point 16), il est proposé de modifier le point 15) qui concerne à l'heure actuelle uniquement les candidats effectuant le stage préparant à l'obtention de l'attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental en y ajoutant les candidats effectuant le stage préparatoire dans un centre, institut ou service de l'Education différenciée.

II. 2. *Amendement 2 concernant l'article III nouveau (article II initial)*

Il est proposé d'insérer un nouvel article III (article II initial), libellé comme suit :

« Art. III. La loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental est modifiée comme suit :

1° Dans l'article 4 de la même loi, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 4 et 5:

« Par dérogation à l'alinéa 4, lorsque les intérêts pédagogiques locaux l'exigent, le ministre peut autoriser, sur demande des autorités communales et sur avis favorable du directeur de région concerné, une augmentation du volume des heures d'appui pédagogique annuelles à prester par les instituteurs du premier cycle d'une même école à cinquante-quatre heures et une réduction du travail annuel à assurer dans l'intérêt des élèves et de l'école à cent trente-quatre heures. » ;

2° L'article 5 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Le ministre organise chaque année le concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental. Le concours comporte deux options, une « option C1 » et une « option C2-C4 ».

Les candidats disposant de la qualification pour enseigner au premier cycle de l'enseignement fondamental se présentent aux épreuves de l' « option C1 ».

Les candidats disposant de la qualification pour enseigner aux deuxième, troisième et quatrième cycles de l'enseignement fondamental se présentent aux épreuves de l' « option C2-C4 » :

Les candidats disposant de la qualification d'enseigner dans les quatre cycles de l'enseignement fondamental peuvent se présenter aux épreuves des deux options.

Les candidats ayant passé les épreuves du concours, « option C1 », sont admis au stage préparant à la fonction d'instituteur habilité à enseigner au premier cycle, dans l'ordre de leur classement jusqu'à concurrence du nombre des admissions arrêtées par le Gouvernement en conseil.

Les candidats ayant passé les épreuves du concours, « option C2-C4, sont admis au stage préparant à la fonction d'instituteur habilité à enseigner aux deuxième, troisième et quatrième cycles, dans l'ordre de leur classement jusqu'à concurrence du nombre des admissions arrêtées par le Gouvernement en conseil. » ;

3° L'article 6 de la même loi est modifié comme suit :

a) A l'alinéa 1^{er}, les mots « d'être habilité à enseigner dans les quatre cycles que comprend l'enseignement fondamental et » sont supprimés.

b) L'alinéa 1^{er} est complété par le point 4) suivant :

« 4) le détenteur d'un diplôme de bachelor en lien avec un des objectifs de l'enseignement fondamental définis dans le chapitre 1^{er}, section 3, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ou de son équivalent qui a réussi la formation en cours d'emploi visée à l'article 20bis. » ;

c) L'alinéa 3 est remplacé par le libellé suivant :

« L'inscription d'un diplôme de l'enseignement supérieur délivré dans un État membre du Benelux des diplômes nationaux visée à l'alinéa précédent se fera d'office dans le registre des titres d'enseignement supérieur, conformément à la décision du 18 mai 2015 du Comité de Ministres Benelux relative à la reconnaissance mutuelle automatique générique de niveau des diplômes de l'enseignement supérieur. » ;

d) A l'alinéa 4, point 3, les mots « accomplies dans un contexte non scolaire » sont supprimés ;

4° L'article 7, alinéa 2, de la même loi est remplacé par l'alinéa suivant :

« Sous réserve d'avoir terminé avec succès le stage précité, les stagiaires-instituteurs sont nommés à la fonction d'instituteur par l'autorité investie du pouvoir de nomination au moment de leur affectation à un poste d'instituteur. » ;

5° L'article 8 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« (1) Le ministre établit chaque année une première liste des postes d'instituteur vacants, qui est publiée au plus tard le 1^{er} juin de chaque année, ainsi qu'une première liste *bis* publiée après les opérations d'affectation et de réaffectation de la première liste.

La première liste *bis* comprend les différents postes d'instituteur devenus vacants suite aux opérations d'affectation et de réaffectation de la première liste.

(2) Après les opérations d'affectation et de réaffectation qui ont lieu dans le cadre de la première liste et de la première liste *bis* prévues à l'article 9, le ministre établit un relevé des vacances de poste.

Dans ce relevé, il détermine les postes réservés aux stagiaires-instituteurs admis au stage débutant le 1^{er} septembre de chaque année. Les stagiaires-instituteurs sont affectés en fonction de leur ordre de classement établis au concours visé à l'article 5.

(3) Après l'affectation des stagiaires-instituteurs admis au stage, le ministre procède à la réaffectation d'office des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants.

(4) Après la réaffectation d'office des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants, le ministre publie une deuxième liste des vacances de poste. L'affectation aux postes vacants de la liste précitée se fait dans l'ordre suivant :

1. les membres de la réserve de suppléants prévue à l'article 16, points 2 à 5 ;
2. les remplaçants, conformément à l'article 27.

Les décisions individuelles d'affectation et de réaffectation sont prises par le ministre.

L'affectation des membres de la réserve de suppléants et des remplaçants n'est valable, à chaque fois, que pour une année scolaire au maximum.

Tout poste d'instituteur vacant, sur lequel aucun instituteur ou stagiaire-instituteur ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommé à la fonction d'instituteur n'a pu être affecté est déclaré vacant sur la première liste des postes vacants de l'année scolaire subséquente. » ;

6° L'article 9 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« (1) Le ministre affecte les instituteurs, ainsi que les stagiaires-instituteurs soit à une commune, soit à une école ou classe de l'État, soit à une direction de région.

L'instituteur souhaitant changer d'affectation, présente sa demande au ministre, soit dans le cadre de la première liste des postes d'instituteur vacants, soit dans le cadre de la première liste *bis* des postes d'instituteur vacants.

Le stagiaire-instituteur ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommé à la fonction d'instituteur présente sa demande d'affectation au ministre, soit dans le cadre de la première liste des postes d'instituteur vacants, soit dans le cadre de la première liste *bis* des postes d'instituteur vacants.

Les décisions individuelles de réaffectation d'un instituteur ou d'affectation d'un stagiaire-instituteur ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommé à la fonction d'instituteur à une école, à une classe de l'État ou à une direction de région sont prises par le ministre.

(2) Dans le cadre de la première liste des postes d'instituteur vacants, les décisions de réaffectation d'un instituteur et d'affectation d'un stagiaire-instituteur ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommé à la fonction d'instituteur à une classe ou école de l'État sont prises par le ministre sur base des éléments suivants :

1. le dernier rapport d'appréciation des performances professionnelles ou, à défaut, la note d'inspection ;
2. l'ancienneté de service à partir de l'admission au stage.

Les décisions de réaffectation d'un instituteur et d'affectation d'un stagiaire-instituteur ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommé à la fonction d'instituteur à une commune sont prises par le ministre sur proposition du conseil communal concerné qui choisit, conformément aux dispositions de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, entre tous les candidats classés sur une liste dressée par le directeur de région sur base des mêmes éléments que ceux prévus à l'alinéa qui précède.

(3) Dans le cadre de la première liste *bis* des postes d'instituteur vacants, les décisions individuelles de réaffectation d'un instituteur et d'affectation d'un stagiaire-instituteur ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommé à la fonction d'instituteur sont prises par le ministre parmi tous les candidats classés sur base des mêmes éléments pris en compte pour classer les candidats postulant lors de la première liste des postes d'instituteur vacants.

(4) Le détail des critères de classement, ainsi que les modalités des procédures d'affectation et de réaffectation des instituteurs, des stagiaires-instituteurs ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommés à la fonction d'instituteur et des candidats

classés en rang utile à l'issue du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur sont déterminés par règlement grand-ducal. » ;

7° Dans l'article 11 de la même loi, les mots « ou un stagiaire-instituteur ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommé à la fonction d'instituteur » sont insérés entre les mots « affecter ou réaffecter d'office un instituteur » et « dans l'intérêt du service » ;

8° L'article 16 de la même loi est modifié comme suit :

a) L'alinéa 1^{er}, point 2. est complété par la lettre c) suivante :

« c) des chargés de cours détenteurs d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un bachelors en lien avec un des objectifs de l'enseignement fondamental définis dans le chapitre 1^{er}, section 3, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ou de son équivalent » ;

b) A l'alinéa 2, la première phrase est remplacée par la phrase suivante :

« Le ministre affecte les membres de la réserve de suppléants soit à une direction de région, soit, pour une année scolaire, à une commune, une classe ou école de l'Etat, afin de pourvoir un poste d'instituteur resté vacant. » ;

9° L'article 18 de la même loi est complété par l'alinéa suivant :

« Les candidats visés à l'article 16, point 2., sont dispensés du stage préparant à l'obtention de l'attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental. » ;

10° Dans la même loi, sont insérés les articles 19bis et 20bis, rédigés comme suit :

« Art. 19bis. Il est créé une commission de recrutement ayant pour objectif de statuer sur l'admissibilité des candidats visés à l'article 16, point 2., lettre c), dans la réserve de suppléants.

Cette commission, instituée par le ministre, comprend cinq membres, à savoir deux membres représentant le Ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions dont un assume la fonction de président, le président du collège des directeurs de l'enseignement fondamental, le directeur de l'Institut de formation de l'Éducation nationale et un membre représentant le Ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions.

La commission de recrutement est convoquée par le ministre si le nombre de candidats inscrits au concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental est inférieur au nombre des admissions arrêtées par le Gouvernement en conseil et dans la limite des postes prévues chaque année par la loi budgétaire.

Le président de la commission transmet les candidatures retenues au ministre.

Art. 20bis. Les chargés de cours membres de la réserve de suppléants, occupant un des emplois définis à l'article 16, point 2, suivent des formations théorique et pratique d'un volume de 216 heures.

Les modalités des épreuves des examens et des formations qui y préparent sont déterminés par règlement grand-ducal. » ;

11° L'article 22 de la même loi est modifié comme suit :

a) A l'alinéa 1^{er}, les mots « 2 à 8 » sont remplacés par ceux de « 2 et 3 » ;

b) L'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 1^{er} et 2 :

« Les remplaçants visés à l'article 27 peuvent bénéficier d'un contrat de travail à durée indéterminée dans la limite des postes prévus chaque année par la loi budgétaire et en fonction de leur ancienneté de service, ainsi que de leur évaluation établie par le directeur de région concerné. » ;

12° Dans l'article 23 de la même loi, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 1^{er} et 2 :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, les membres de la réserve de suppléants engagés sous le statut de l'employé de l'État visés à l'article 16, point 2, sont classés dans la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A2, sous-groupe de l'enseignement. » ;

13° A l'article 27 de la même loi, le dernier alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« Pour les agents définis ci-dessus, l'aptitude prévue par l'article 3, point d), lettre d), de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État est constatée pendant un délai de trois mois à partir de la date d'effet de l'engagement. ».

Commentaire de l'amendement 1

1°

Le présent amendement a pour objectif d'adapter la tâche des instituteurs du cycle 1 aux exigences du terrain.

L'accord conclu entre le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et l'association des institutrices et instituteurs de l'éducation préscolaire – cycle 1 et le Syndicat national des enseignants au sujet des lignes directrices de la politique éducative concernant le cycle 1 signé le 8 novembre 2016 a été transposé dans la loi du 29 juin 2017 portant création des directions de région dans l'enseignement fondamental et modifiant entre autres la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

Ainsi, pour les instituteurs du cycle 1, les heures d'appui pédagogique annuelles à prester ont été réduites de 54 heures à 36 heures et le nombre total d'heures de travail annuelles à assurer dans l'intérêt des élèves et de l'école a été augmenté de 126 à 152 heures comprenant 18 heures de concertation en vue de la conceptualisation et de la préparation à une éducation plurilingue et 16 heures de formation continue (augmentation des heures de formation continue de 8 à 16, suivant le règlement grand-ducal du 16 janvier 2017 modifiant entre autres le règlement grand-ducal modifié du 23 mars 2009 fixant la tâche des instituteurs de l'enseignement fondamental). De cette façon, la tâche des instituteurs du premier cycle reste inchangée.

Or, il s'est avéré en pratique que dans certaines écoles, la réduction des heures d'appui pédagogique est liée à des problèmes d'organisation, notamment au niveau de la surveillance des élèves à l'arrivée et au départ du transport scolaire. De plus, il y a des écoles qui ont développé au cours des dernières années une conception continue et cohérente d'un appui pédagogique qui a fait ses preuves.

Le présent amendement, tout en conservant les principes introduits par la loi du 29 juin 2017, réintroduit, à titre d'exception et en fonction des besoins locaux, la possibilité de consacrer 54 heures à l'appui pédagogique. Par conséquent, le travail annuel à assurer dans l'intérêt des élèves et de l'école est réduit à 126 heures et les 18 heures de concertation dédiées aux travaux de conceptualisation et de préparation à une éducation plurilingue font partie intégrante des 60 heures de concertation en équipe pédagogique. La décision de dérogation autorisée par le ministre s'applique à toutes les classes du cycle 1 d'une école.

Comme il s'agit d'une question d'organisation scolaire, l'initiative peut émaner du comité d'école qui pose sa demande auprès de l'autorité communale concernée.

2° et 3° a) + b)

Dans le passé, il y a toujours eu plus de candidats à la fonction d'instituteur que de postes à pourvoir. Cette année, quelques 120 postes sont restés inoccupés à l'issue du concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur. Avec moins de candidats au concours et donc moins d'enseignants diplômés disponibles pour enseigner, le Ministère de l'Éducation nationale était obligé de recruter des chargés de cours pour assurer l'enseignement. Selon les prévisions actuelles, aucune amélioration de la pénurie actuelle dans l'enseignement fondamental d'enseignants diplômés n'est à attendre. Le présent amendement prévoit des mesures concrètes pour remédier à cette situation.

Dans certaines Hautes Écoles et universités étrangères, il est possible d'obtenir en trois ans d'études supérieures un diplôme d'études d'instituteur préscolaire respectivement d'instituteur primaire. En une année complémentaire d'études il est possible pour tous les diplômés d'obtenir la qualification complémentaire. Cette possibilité garantit à l'heure actuelle aux étudiants luxembourgeois qui font leurs études dans un institut de formation étranger leur accès à la participation au concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur.

La loi prévoyait une période transitoire pendant laquelle les candidats aptes à enseigner dans une seule option étaient admissibles au concours.

Il est proposé d'abolir la condition actuelle que les candidats doivent être habilités à enseigner dans les quatre cycles d'apprentissage pour accéder au stage préparant à la fonction d'instituteur. A cette

fin, le concours comporte désormais deux options : l'une préparant à la fonction d'instituteur habilité à enseigner au cycle 1 de l'enseignement fondamental ; l'autre préparant à la fonction d'instituteur habilité à enseigner aux cycles 2, 3 et 4 de l'enseignement fondamental.

Dans cette logique et dans la limite du nombre total de postes que le gouvernement est autorisé à pourvoir par de nouveaux stagiaires-instituteurs, il y a désormais deux classements distincts, l'un pour le cycle 1, l'autre pour les cycles 2 à 4. Les candidats au concours peuvent s'inscrire, en fonction de leur formation de base, à l'une ou à l'autre, voire aux deux options du concours lors de la même session et vont être admis au stage commun qui comporte néanmoins des modules spécifiques qui confèrent une spécialisation dans le domaine choisi et selon l'option choisie.

Pour les candidats qui ont suivi des études à l'étranger et qui disposent de la seule qualification pour l'une des deux options, « option C1 » ou « option C2 à C4 », il est créé la possibilité de suivre une formation en cours d'emploi s'ils souhaitent intervenir dans les 4 cycles d'apprentissage de l'enseignement fondamental. Les formations théorique et pratique se déroulent sur une année scolaire et comportent un volume de 216 heures. La réussite à cette formation dont l'accès est créé par l'article III, 10° de la présente loi (l'insertion d'un article *20bis* dans la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental) et dont le détail est déterminé par règlement grand-ducal (à l'instar du règlement grand-ducal du 30 septembre 2014 déterminant les modalités de formations et des épreuves permettant à des agents intervenant dans l'enseignement fondamental d'obtenir l'autorisation d'enseigner en tant qu'instituteur dans les quatre cycles), donne droit à une autorisation d'enseigner dans les quatre cycles de l'enseignement fondamental et permet donc au candidat de se présenter soit à l'une, soit à l'autre, soit aux deux options du concours.

A l'heure actuelle, l'accès à la profession d'instituteur est réservé aux seuls détenteurs d'un bachelors en sciences de l'éducation. Or, contrairement à d'autres études qui ouvrent l'accès à plus d'une seule profession laissant ainsi plus de choix aux étudiants quant à leur chemin professionnel, les études en sciences de l'éducation attirent en principe seulement les étudiants qui veulent devenir enseignants.

Afin de pouvoir réagir de façon flexible à des situations de pénurie, le ministère de l'Education nationale se dote d'un mécanisme supplémentaire de recrutement de personnel.

Ainsi, il est proposé d'ouvrir l'accès à la fonction d'instituteur aux détenteurs d'un bachelors en relation avec un des objectifs de l'enseignement fondamental définies au chapitre 1^{er}, section 3, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ou de son équivalent. Sont notamment visés les détenteurs d'un bachelors en relation avec les branches enseignées à l'enseignement fondamental, ainsi que les détenteurs d'un bachelors en rapport avec les sciences de l'enseignement et des sciences sociales.

Ce mécanisme de recrutement dont le détail se trouve aux articles III, 8° a) et 10° de la présente loi (article 16., alinéa 1^{er}, point 2., lettre c), article 19bis et article *20bis* nouveau de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, s'applique seulement si le nombre de candidats brevetés est inférieur au nombre de postes à disposition. La réussite de la formation que doit suivre ce candidat lui permet de se présenter au concours réglant l'accès à la profession d'instituteur (option « C1 » ou option « C2-C4 selon la formation qu'il a suivie).

3° c)

Il est précisé que non seulement les diplômes d'enseignement supérieur nationaux, mais également ceux délivrés par un État membre du Benelux sont inscrits d'office dans le registre national des titres depuis la décision du 18 mai 2015 du Comité de Ministres Benelux relative à la reconnaissance mutuelle automatique générique de niveau des diplômes de l'enseignement supérieur.

3° d)

Le présent amendement a encore pour objet d'apporter une modification aux conditions d'accès au concours dans le sens que les 80 heures d'activités avec des enfants qui, jusqu'à ce moment, étaient à prester dans un contexte non scolaire, peuvent dès lors également être prestées dans un cadre scolaire. Cette mesure a pour effet tout d'abord de faciliter aux étudiants l'accumulation des prestations requises et ensuite d'ouvrir un potentiel de disponibilité de remplacements et ce, pendant des périodes de l'année, où il peut y avoir un grand besoin en remplacements.

5°, 6 et 7°

L'objectif de cet amendement est de modifier les modalités d'affectation des stagiaires instituteurs ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommés à la fonction.

La loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental attribue au ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, l'affectation des instituteurs aux différents postes, soit auprès d'une école ou classe de l'État, soit auprès d'une école communale. Ces affectations se font soit dans le cadre de la première liste des postes vacants, où les autorités communales proposent au ministre le ou les candidats de leur choix soit, dans le cadre de la liste *1bis* qui ne reprend que les postes devenus vacants suite aux mutations faites dans le cadre de la liste 1. Dans ces deux cas, il s'agit en fait de réaffectations, car ces deux listes sont accessibles aux seuls instituteurs nommés à la fonction.

Avant la réforme de la Fonction publique en 2015, les instituteurs entrant nouvellement en service suite à leur classement en rang utile à l'examen-concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental, étaient affectés dans le cadre de la liste 2.

Après la réforme de la Fonction publique introduisant un stage d'insertion professionnelle de 3 ans pour tous les nouveaux fonctionnaires et par le biais de la loi du 27 juin 2016 modifiant entre autres la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, cette dernière disposition a été maintenue et est devenue d'application pour les candidats s'étant classés en rang utile lors du concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental. Dès lors, les stagiaires-instituteurs sont affectés par le ministre pour la durée de leur stage à une commune ou une classe de l'État où des postes spécifiques leur sont réservés.

Selon les dispositions actuelles de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, le stagiaire-instituteur qui a passé avec succès toutes les épreuves du stage et qui sera assermenté et nommé à la fonction d'instituteur doit briguer un poste dans le cadre de la liste 2, après que les stagiaires-instituteurs nouvellement admis au stage aient été affectés.

Il s'ensuit que le poste que le stagiaire-instituteur ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommé à la fonction occupé pendant son stage doit être déclaré vacant par les autorités communales ou étatiques pour l'établissement de la première liste ; il existe, ainsi, de fortes chances qu'un tel poste sera occupé par un agent qui peut postuler dans le cadre de la liste 1 rendant, ainsi, impossible l'affectation du stagiaire-instituteur au poste qu'il aimerait continuer à occuper après son stage.

Afin de remédier à cette situation, le présent projet de loi propose de rendre possible la candidature du stagiaire-instituteur qui a passé avec succès toutes les épreuves du stage dans le cadre des listes 1 et *1bis* des postes vacants, ce qui permet la continuation de son travail au sein de l'équipe dont il faisait partie durant son stage.

Comme la durée du stage est en général de 3 ans, et comme les instituteurs-stagiaires sont, dans la mesure du possible, affectés à une école où ils peuvent intervenir en tant que titulaire d'une classe, l'argument pédagogique de la continuité personnelle sur un cycle entier de 2 ans doit être avancé.

Concernant plus précisément le point 5° (article 8, paragraphe 5, alinéa 4 nouveau de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental) : La détermination des postes d'instituteurs vacants se dégage de la différence entre le contingent des leçons d'enseignement direct accordées et les prestations des instituteurs en place. Le cas échéant, l'autorité communale fait la répartition de ces leçons vacantes sur un ou plusieurs postes d'instituteurs qui sont par la suite publiés sur une liste de postes d'instituteurs vacants.

8°

Contrairement aux autres chargés de cours, les chargés de cours occupant un des emplois visés à l'article 16, point 2, sont classés dans la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A2 du statut de l'employé de l'État, tel que prévu à l'article III, 12°, de la présente loi. En contrepartie, ils doivent suivre, non seulement le cycle de formation de début de carrière obligatoire pour tous les employés de l'Etat bénéficiant d'un CDI, mais également une formation en cours d'emploi visée à l'article III, 10°, de la présente loi (Article *20bis* nouveau de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental). Cette formation, préparant au concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur, voire aux épreuves préliminaires, est alignée aux besoins personnels des agents.

Ainsi, la formation comporte des modules permettant aux candidats qui ont échoué aux épreuves préliminaires de langues de combler les lacunes dans l'une ou l'autre langue.

Aux candidats qui ne se sont pas classés en rang utile à l'issue du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur, la formation en cours d'emploi permet de perfectionner leurs connaissances et de préparer le concours pour l'année subséquente.

La formation permet encore aux chargés de cours détenteurs d'un Bachelor en sciences de l'éducation option préscolaire ou option primaire de briguer l'autorisation d'enseigner dans les quatre cycles d'apprentissage de l'enseignement fondamental. Au moment de l'inscription au concours, les candidats ont alors le choix de s'inscrire non seulement à l'« option C1 » ou à l'« option C2-4 » dépendant de leur qualification, mais aux deux options. Les candidats ont, ainsi, plus de chance d'être classés en rang utile à l'issue du concours et d'être admis au stage d'instituteur.

Cette formation en cours d'emploi est également ouverte aux instituteurs habilités à enseigner soit au cycle 1, soit aux cycles 2-4 qui, après leur stage, décident de briguer l'autorisation d'enseigner dans les 4 cycles d'apprentissage de l'enseignement fondamental.

9° et 10°

Le mécanisme supplémentaire de recrutement de personnel créé par le présent projet (le recrutement d'agents détenteurs d'un bachelors en lien avec un des objectifs de l'enseignement fondamental définis dans le chapitre 1^{er}, section 3, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental) s'applique seulement si le nombre de candidats inscrits au concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental est inférieur au nombre des admissions arrêtées par le Gouvernement en conseil. Comme le rapport de la commission d'experts chargée de la planification des besoins en personnel enseignant porte sur 5 ans, ce rapport fait état des postes à pourvoir l'année suivant son élaboration. Ainsi, le nombre des postes de renforcement peut être déterminé une année à l'avance et fera son entrée dans le cadre de la loi budgétaire. De cette façon le pouvoir législatif garde le contrôle sur les admissions à la fonction d'instituteur en vertu de l'article 6, alinéa 1^{er}, point 4) de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

La commission de recrutement examine les dossiers des candidats et transmet les candidatures retenues au ministre. Cette mesure se justifie par le fait que les diplômes spécifiques donnant accès à la fonction d'instituteur doivent être en rapport avec les objectifs définis dans la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental. Au vu des nombreux diplômes de nature différente décernés, il y a lieu de décider pour chaque candidature si le diplôme étant à la base justifie l'accès du porteur à la formation en cours d'emploi.

Le candidat retenu accède à la réserve de suppléants en tant que chargé de cours bénéficiaires d'un CDI et suit le cycle de formation de début de carrière, conformément aux dispositions de l'article 76, paragraphe 2, de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale. A cela s'ajoute une formation obligatoire de 216 heures qui se déroule sur une année scolaire et qui le prépare au concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur. Selon les besoins en effectifs, il suit les formations pratique et théorique «option C1 » ou « option C2-C4 ».

Le fait qu'il s'agit, ici, d'une formation en cours d'emploi exige que la formation soit ancrée dans la pratique professionnelle des chargés de cours, tout en confrontant cette pratique aux concepts et modèles théoriques, ainsi qu'au cadre légal et réglementaire en vigueur. Le lien entre la formation théorique et la formation pratique est tissé au niveau de la conception des modules de formation, de la méthodologie de travail utilisée dans les modules de formation, ainsi que de l'évaluation des épreuves de la formation théorique et de la formation pratique.

Les modalités des épreuves et les formations théorique et pratique qui y préparent sont déterminées par règlement grand-ducal.

La réussite de la formation, permet au candidat de se présenter au concours de recrutement (option « C1 » ou option « C2-C4, selon la formation qu'il a suivie) et d'accéder à la fonction d'instituteur sous les mêmes conditions que le candidat détenteur d'un bachelors en sciences de l'éducation : avoir passé avec succès les épreuves préliminaires au concours, s'être classé en rang utile à l'issue du concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur dans l'option ou les options choisies, être détenteur d'une attestation de formation de base en matière de secourisme, ainsi que d'un brevet élémentaire de sauvetage aquatique et être détenteur d'une attestation d'activités d'encadrement d'enfants ou d'adolescents.

Même si spécialisé dans une ou deux branches en particulier, l'instituteur détenteur d'un autre bachelors que le bachelors en sciences de l'éducation reste un généraliste pouvant enseigner toutes les branches.

Jusqu'à présent, les membres de la réserve de suppléants ont été affectés pour une durée de 5 ans à une direction de région et ont été répartis par la suite pour une année à une commune, une classe ou une école de l'État. Cette façon de procéder n'a pas permis un changement d'affectation, même en cas de changement de la situation de vie de l'agent. Afin d'apporter plus de flexibilité au mode d'affectation, il est proposé d'affecter les membres de la réserve de suppléants à durée indéterminée à une direction de région ou pour une année à une commune, une classe ou une école de l'État. Une priorité revient aux agents qui demandent leur réaffectation à un poste vacant dans une commune, une classe ou une école de l'État s'ils y étaient affectés l'année scolaire précédente. Les demandes de réaffectation sont traitées dans le cadre de la liste 2.

11°

A l'heure actuelle, il n'existe pas de point d'entrée direct dans la réserve de suppléants. Cet amendement permet aux candidats ayant effectués des remplacements dans l'enseignement fondamental d'accéder à la réserve de suppléants et de bénéficier d'un contrat de travail à durée indéterminée.

12°

A l'heure actuelle, les chargés de cours, détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires classiques ou secondaires général ou d'un diplôme étranger reconnu équivalent sont tous classés au même sous-groupe de traitement B1, nonobstant d'éventuelles études supplémentaires en rapport avec leur tâche d'enseignement. Considérant qu'un des piliers du niveau de traitement de la Fonction publique réside dans le niveau de qualification initiale obtenu, il est proposé de classer les chargés de cours, détenteurs d'un diplôme d'études supérieures visé par les dispositions de la présente loi, au sous-groupe de traitement A2.

13°

Dans son avis du 28 novembre 2017, le Conseil d'État a constaté que le point de départ du délai de 3 mois n'a pas été indiqué et a demandé que ce point de départ soit précisé. Le présent amendement vise à tenir compte des observations formulées par le Conseil d'État et fixe le point de départ du délai de trois mois à la date d'effet de l'engagement.

II. 3. Amendement 3 concernant l'article V nouveau

Il est proposé d'insérer un nouvel article V, libellé comme suit :

« Art. V. La loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale est modifiée comme suit :

1° A l'article 45, paragraphe 4, alinéa 1^{er}, points 1 à 3, de la même loi les termes « le directeur de région » sont remplacés à chaque fois par les termes « un directeur de région » ;

2° A l'article 63 de la même loi, il est inséré un paragraphe 3bis et un paragraphe 3ter libellés comme suit :

(3bis) Les stagiaires visés à l'article 5, point 2. et à l'article 7, point 2. qui au début du stage, peuvent se prévaloir, dans le cadre de leur formation initiale de quatre années, d'un ou de plusieurs stages d'une durée cumulée de 20 semaines ou plus, préparés, accompagnés et validés dans un domaine qui concerne spécialement la fonction sollicitée bénéficient d'une réduction de stage d'une année. Les périodes de stage doivent être documentées par des consignes et validations de la part de l'institution en charge de la formation initiale.

(3ter) Les stagiaires visés à l'article 5, point 2. et à l'article 7, point 2. qui ont réussi la formation en cours d'emploi visée à l'article 20bis de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental bénéficient d'une réduction de stage d'une année.» ;

3° L'article 76, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, point 2., de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« 2. a) catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A2, sous-groupe de l'enseignement, enseignement fondamental: 36 heures de formation en apports théoriques et 18 heures de regroupement réflexif ;

2. b) catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A2, sous-groupe de l'enseignement, enseignement secondaire et formation des adultes: 36 heures de formation en apports théoriques et 18 heures de regroupement réflexif; »

4° A l'article 83 les termes « le directeur de région » sont remplacés à chaque fois par les termes « un directeur de région » ;

Commentaire de l'amendement:

1° et 4°

Le directeur de région participe à l'évaluation du stage durant la première année (inspection, article 45 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale) et durant la troisième année (bilan de fin de stage, article 47 la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale, règlement grand-ducal du 25 août 2015). Ces deux évaluations ont lieu durant le deuxième trimestre de l'année scolaire.

Il s'avère que les enseignants stagiaires sont répartis de façon très inégale sur les différentes directions de région. Ainsi, certains directeurs de région devront assurer durant le deuxième trimestre de l'année scolaire au total plus d'une soixantaine d'inspections en première année de stage et de bilans de fin de stage. L'amendement proposé a pour objectif de palier à ces situations d'urgence en ouvrant la possibilité de faire participer aux inspections un autre directeur de région que le directeur de région du stagiaire.

2°

Article 63 paragraphe 3bis : Actuellement une réduction de stage peut être accordée pour une activité professionnelle exercée dans le domaine qui concerne spécialement la fonction sollicitée. La réduction est calculée à raison de quatre mois de réduction pour douze mois d'activité professionnelle accomplis à plein temps.

Il s'avère que la majorité des candidats à la fonction d'instituteur ont, dans le cadre de leur formation initiale en université ou haute école pédagogique, effectué un nombre élevé de semaines de stage pratique dans des classes de l'enseignement fondamental. Ces stages pratiques sont préparés en amont par des colloques ou séminaires, sont accompagnés par des enseignants expérimentés qui assurent la fonction de formateur de terrain et sont évalués dans le cadre de la certification des études. La réussite aux stages est une condition nécessaire à la réussite des études. Ainsi, les candidats à la fonction d'instituteur disposent déjà d'une expérience professionnelle au moment de leur entrée en fonction. Cette expérience a été confirmée positivement par tous les intervenants du stage d'insertion professionnelle des stagiaires recrutés au 1^{er} septembre 2016.

Il est proposé de prendre en compte l'expérience acquise durant la formation initiale pour la réduction de stage.

Les stagiaires instituteurs recrutés en 2017 s'inscrivent dans l'une des trois catégories suivantes :

- ayant suivi leurs études durant quatre années à l'Université du Luxembourg ;
- ayant fait 3 années de base et ayant suivi une année de passerelle, afin de pouvoir enseigner dans les quatre cycles d'apprentissage dans l'enseignement fondamental ;
- ayant suivi une formation de base de 3 ans leur permettant uniquement d'enseigner soit dans le cycle C1, soit dans les cycles C2-4.

Au global, une majorité de stagiaires instituteurs ont accompli quatre années d'études en université ou haute école pédagogique.

Afin de valoriser les stages pratiques pour une large majorité des nouveaux stagiaires-instituteurs, il est proposé de faire bénéficier le stagiaire qui peut se prévaloir de quatre années d'études et d'un ou de plusieurs stages d'une durée cumulée de 20 semaines ou plus, d'une réduction de stage d'une année. Les périodes de stage doivent être documentées par des consignes et validations de la part de l'institution en charge de la formation initiale.

Article 63 paragraphe 3ter: En considération des amendements qui sont proposés par le présent projet de loi, le stagiaire-instituteur détenteur d'un diplôme étranger d'études supérieures préparant à la profession d'instituteur, option enseignement primaire (cycles 2-4) ou option préscolaire (cycle 1) a fait 3 années d'études supérieures et doit faire 3 ans de stage préparant à la fonction d'instituteur. Son circuit est en principe d'une durée de 6 ans.

Le candidat détenteur du bachelor professionnel en sciences de l'éducation habilité à enseigner dans les cycles 1-4 a fait en principe 4 années d'études supérieures. A titre de compensation, il bénéficie d'une réduction de stage d'une année. Son circuit est donc en principe également d'une durée de 6 ans.

Pour rester dans cette même optique, il est proposé de faire bénéficier le stagiaire-instituteur détenteur d'un bachelor en sciences de l'éducation d'un circuit de 3 ans (option enseignement primaire ou enseignement préscolaire) respectivement le stagiaire-instituteur détenteur d'un bachelor en lien avec un des objectifs de l'enseignement fondamental définis dans le chapitre 1^{er}, section 3, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ou de son équivalent qui a réussi la formation en cours d'emploi visée à l'article 20bis nouveau de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental également d'une réduction de stage d'une année.

3°

Le présent amendement a pour objectif d'identifier clairement parmi la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A2 les employés visés à l'article 16, point 2 (nouveau) de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental).

A l'heure actuelle, les employés en CDI recrutés au groupe d'indemnité A2, sous-groupe de l'enseignement, sont issus de l'enseignement secondaire et de la formation d'adultes.

Etant donné qu'il s'agit de distinguer le nombre d'heures de formation et de regroupement réflexif que les employés du groupe d'indemnité A2 doivent suivre soit dans l'enseignement fondamental, soit dans l'enseignement secondaire, il importe de faire la distinction entre les deux catégories.

II. 4. Amendement 4 concernant l'article VII (nouveau)

Il est proposé d'insérer un article VII, libellé comme suit :

« Art. VII. Nonobstant les dispositions de l'article III, point 5°, de la présente loi les stagiaires-instituteurs ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommés à la fonction d'instituteur peuvent, pour l'année scolaire 2018/2019, également présenter leur demande d'affectation dans le cadre de la liste 2 des postes d'instituteur vacants. ».

Commentaire de l'amendement :

Cette mesure transitoire par rapport aux dispositions actuellement en vigueur s'impose afin de permettre l'affectation des stagiaires-instituteurs ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommés à la fonction dans l'hypothèse où l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions prévues par la présente loi se fait entre la 1^{ère} et la 2e liste des postes vacants.

II. 5. Amendement 5 concernant l'article VIII (nouveau)

Il est proposé d'insérer un article VIII, libellé comme suit

« Art. VIII. (1) Les dispositions de l'article V, point 1^{er}, de la présente loi sont d'application pour les stagiaires visés à l'article 5 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale admis au stage avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Par dérogation à l'article 63, paragraphe 5, de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale, les stagiaires visés à l'article VIII, alinéa 1^{er}, de la présente loi sont autorisés à adresser au ministre une demande de réduction de stage jusqu'au dernier jour du mois qui suit l'entrée en vigueur de l'article V de la présente loi.

(2) Les stagiaires visés à l'article 5 de la loi modifiée du 30 juillet 2015, admis au stage au 1^{er} septembre 2016 et bénéficiant d'une réduction de stage accordée en vertu de l'article VIII, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la présente loi gardent les décharges accordées en exécution de l'article 40 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 jusqu'à la fin de l'année scolaire 2017/2018.

Pour les stagiaires visés à l'article VIII, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de la présente loi, l'accompagnement défini à l'article 36 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 se poursuit jusqu'à la fin de l'année scolaire 2017/2018.

Les dispositions de l'article 37 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État sont applicables aux stagiaires prévus à l'article VIII, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de la présente loi. ».

Commentaire de l'amendement :

Art. VIII, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} : Afin d'éviter tout déséquilibre entre les enseignants stagiaires recrutés à l'avenir et dans le passé, il est proposé de faire bénéficier des dispositions de l'article V les enseignants stagiaires dont le stage a débuté avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. VIII, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 : En vue de mettre en oeuvre le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} du présent article, il est nécessaire de déroger aux dispositions sur la date limite d'introduction d'une demande de réduction de stage (fixée au premier jour de la première année de stage) pour les enseignants stagiaires recrutés avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. VIII, paragraphe 2, alinéas 1^{er} et 2 : Un certain nombre d'enseignants stagiaires admis au stage au 1^{er} septembre 2016 pourront bénéficier d'une réduction de stage accordée en vertu du paragraphe 1^{er} ci-dessus. Selon les dispositions de l'article 63, paragraphe 7 de la loi modifiée du 30 juillet 2015, un parcours individuel de formation est défini par l'Institut en fonction de la durée de stage réduit, ainsi que des besoins en formation du stagiaire.

Si une réduction de stage de 12 mois est accordée à ces stagiaires, l'année scolaire 2017-2018 sera de fait leur 3^e année de stage. Or, les décharges accordées aux stagiaires et à leurs conseillers pédagogiques au début de l'année scolaire 2017-2018 sont des décharges de deuxième année de stage (deux leçons d'enseignement hebdomadaires pour les stagiaires et une leçon d'enseignement hebdomadaire pour les conseillers pédagogiques) et non des décharges de troisième année de stage (une leçon d'enseignement hebdomadaire pour les stagiaires et pas de décharge pour les conseillers pédagogiques).

Il est proposé de maintenir les décharges accordées aux stagiaires et à leurs conseillers pédagogiques au début de l'année scolaire 2017-2018, même si une réduction de stage de 12 mois est accordée en vertu du présent article, ceci afin de ne pas perturber l'organisation scolaire des écoles fondamentales concernées pour les dernières semaines de l'année scolaire en cours.

Art. VIII, paragraphe 2, alinéa 3 : Si une réduction de stage de 12 mois est accordée en vertu du paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, aux enseignants stagiaires admis au stage au 1^{er} septembre 2016, l'année scolaire 2017-2018 sera leur 3^e année de stage.

L'article 37, paragraphe 5, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État stipule que : « *Pour les fonctionnaires bénéficiant d'une réduction de stage d'une année, l'indemnité à allouer pendant la première année de stage est calculée conformément au paragraphe 2 du présent article. Pendant la deuxième année de stage, son indemnité est calculée conformément au paragraphe 3 du présent article. »*

Ainsi, il importe de préciser qu'au cas où une réduction de stage d'une année est accordée en vertu de la présente loi à un certain nombre d'enseignants stagiaires de l'enseignement fondamental admis au stage au 1^{er} septembre 2016, leurs rémunérations seront rétroactivement adaptées selon les dispositions de l'article 37, paragraphe 5, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

TEXTE COORDONNE

Les propositions de texte formulées par le Conseil d'État et les adaptations d'ordre légistique sont soulignées.

Les amendements sont marqués en caractère gras et soulignés.

PROJET DE LOI

portant modification

1. ~~1° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental du Code de la sécurité sociale ;~~
2. ~~2° de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;~~
3. ~~3° de la loi modifiée du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves ; de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;~~
4. ~~4° du Code de la sécurité sociale ; de la loi modifiée du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves ;~~
5. ~~5° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale~~
- 6° de la loi du 29 juin 2017 portant modification 1. de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ; 2. de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 3. de la loi modifiée du 7 octobre 1993 avant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques; b) la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Education »; c) l'institution d'un Conseil scientifique ; 4. de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat ; 5. de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS) ; 6. de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire ; 7. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ; 8. de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Education nationale

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des députés ;

Vu la décision de la Chambre des députés du XX et celle du Conseil d'Etat du XX portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. I^{er}. À l'article 38 de la loi modifiée du 6 février 2000 portant organisation de l'enseignement fondamental, les alinéas 2 et 3 sont remplacés par les alinéas suivants :

« Le contingent comprend :

1. les leçons attribuées pour assurer l'enseignement de base en tenant compte des normes pédagogiques communément admises en matière d'effectifs de classe ;
2. les leçons attribuées pour répondre à des besoins en relation avec la composition socioéconomique et socioculturelle de la population scolaire ;
3. deux leçons supplémentaires pour chaque école pour la mise en œuvre des mesures relatives au PDS.

En outre, des ressources supplémentaires peuvent être accordées pour répondre à des besoins nécessitant l'intervention d'un I-EBS. »

L'article 91, point 15), du Code de la sécurité sociale est complété par les mots « ainsi que dans les centres, instituts et services de l'Éducation différenciée. »

Art. II. À l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2000 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, le dernier alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« Pour les agents définis ci-dessus, l'aptitude prévue par l'article 3, point d), de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État est constatée pendant un délai de trois mois. »

À l'article 38 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, les alinéas 2 et 3 sont remplacés par les alinéas suivants :

« Le contingent comprend :

1. les leçons attribuées pour assurer l'enseignement de base en tenant compte des normes pédagogiques communément admises en matière d'effectifs de classe ;
2. les leçons attribuées pour répondre à des besoins en relation avec la composition socioéconomique et socioculturelle de la population scolaire ;
3. deux leçons supplémentaires pour chaque école pour la mise en oeuvre des mesures relatives au PDS.

En outre, des Des ressources supplémentaires peuvent être accordées pour répondre à des besoins nécessitant l'intervention d'un I-EBS. »

Art. III. À l'article 3, paragraphe 3, point c), alinéa 1^{er} de la loi du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves, les termes « sous le point 5 » sont remplacés par ceux de « sous les points 3 et 5 ». **La loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental est modifiée comme suit :**

1° Dans l'article 4 de la même loi, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 4 et 5 :

« Par dérogation à l'alinéa 4, lorsque les intérêts pédagogiques locaux l'exigent, le ministre peut autoriser, sur demande des autorités communales et sur avis favorable du directeur de région concerné, une augmentation du volume des heures d'appui pédagogique annuelles à prester par les instituteurs du premier cycle d'une même école à cinquante-quatre heures et une réduction du travail annuel à assurer dans l'intérêt des élèves et de l'école à cent trente-quatre heures. » ;

2° L'article 5 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Le ministre organise chaque année le concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental. Le concours comporte deux options, une « option C1 » et une « option C2-C4 ».

Les candidats disposant de la qualification pour enseigner au premier cycle de l'enseignement fondamental se présentent aux épreuves de l'« option C1 ».

Les candidats disposant de la qualification pour enseigner aux deuxième, troisième et quatrième cycles de l'enseignement fondamental se présentent aux épreuves de l'« option C2-C4 » :

Les candidats disposant de la qualification d'enseigner dans les quatre cycles de l'enseignement fondamental peuvent se présenter aux épreuves des deux options.

Les candidats ayant passé les épreuves du concours, « option C1 », sont admis au stage préparant à la fonction d'instituteur habilité à enseigner au premier cycle, dans l'ordre de leur classement jusqu'à concurrence du nombre des admissions arrêtées par le Gouvernement en conseil.

Les candidats ayant passé les épreuves du concours, « option C2-C4 », sont admis au stage préparant à la fonction d'instituteur habilité à enseigner aux deuxième, troisième et quatrième cycles, dans l'ordre de leur classement jusqu'à concurrence du nombre des admissions arrêtées par le Gouvernement en conseil. » ;

3° L'article 6 de la même loi est modifié comme suit :

a) A l'alinéa 1^{er}, les mots « d'être habilité à enseigner dans les quatre cycles que comprend l'enseignement fondamental et » sont supprimés.

b) L'alinéa 1^{er} est complété par le point 4) suivant :

« 4) le détenteur d'un diplôme de bachelor en lien avec un des objectifs de l'enseignement fondamental définis dans le chapitre 1^{er}, section 3, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ou de son équivalent qui a réussi la formation en cours d'emploi visée à l'article 20bis. » ;

c) L'alinéa 3 est remplacé par le libellé suivant :

« L'inscription d'un diplôme de l'enseignement supérieur délivré dans un État membre du Benelux des diplômes nationaux visée à l'alinéa précédent se fera d'office dans le registre des titres d'enseignement supérieur, conformément à la décision du 18 mai 2015 du Comité de Ministres Benelux relative à la reconnaissance mutuelle automatique. » ;

d) A l'alinéa 4, point 3, les mots « accomplies dans un contexte non scolaire » sont supprimés ;

4° L'article 7, alinéa 2, de la même loi est remplacé par l'alinéa suivant :

« Sous réserve d'avoir terminé avec succès le stage précité, les stagiaires-instituteurs sont nommés à la fonction d'instituteur par l'autorité investie du pouvoir de nomination au moment de leur affectation à un poste d'instituteur. » ;

5° L'article 8 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« (1) Le ministre établit chaque année une première liste des postes d'instituteur vacants, qui est publiée au plus tard le 1^{er} juin de chaque année, ainsi qu'une première liste bis publiée après les opérations d'affectation et de réaffectation de la première liste.

La première liste bis comprend les différents postes d'instituteur devenus vacants suite aux opérations d'affectation et de réaffectation de la première liste.

(2) Après les opérations d'affectation et de réaffectation qui ont lieu dans le cadre de la première liste et de la première liste bis prévues à l'article 9, le ministre établit un relevé des vacances de poste.

Dans ce relevé, il détermine les postes réservés aux stagiaires-instituteurs admis au stage débutant le 1^{er} septembre de chaque année. Les stagiaires-instituteurs sont affectés en fonction de leur ordre de classement établis au concours visé à l'article 5.

(3) Après l'affectation des stagiaires-instituteurs admis au stage, le ministre procède à la réaffectation d'office des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants.

(4) Après la réaffectation d'office des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants, le ministre publie une deuxième liste des vacances de poste. L'affectation aux postes vacants de la liste précitée se fait dans l'ordre suivant :

1. les membres de la réserve de suppléants prévue à l'article 16, points 2 à 5 ;
2. les remplaçants, conformément à l'article 27.

Les décisions individuelles d'affectation et de réaffectation sont prises par le ministre.

L'affectation des membres de la réserve de suppléants et des remplaçants n'est valable, à chaque fois, que pour une année scolaire au maximum.

Tout poste d'instituteur vacant, sur lequel aucun instituteur ou stagiaire-instituteur ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommé à la fonction d'instituteur n'a pu être affecté est déclaré vacant sur la première liste des postes vacants de l'année scolaire subséquente. » ;

6° L'article 9 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« (1) Le ministre affecte les instituteurs, ainsi que les stagiaires-instituteurs soit à une commune, soit à une école ou classe de l'État, soit à une direction de région.

L'instituteur souhaitant changer d'affectation, présente sa demande au ministre, soit dans le cadre de la première liste des postes d'instituteur vacants, soit dans le cadre de la première liste *bis* des postes d'instituteur vacants.

Le stagiaire-instituteur ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommé à la fonction d'instituteur présente sa demande d'affectation au ministre, soit dans le cadre de la première liste des postes d'instituteur vacants, soit dans le cadre de la première liste *bis* des postes d'instituteur vacants.

Les décisions individuelles de réaffectation d'un instituteur ou d'affectation d'un stagiaire-instituteur ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommé à la fonction d'instituteur à une école, à une classe de l'État ou à une direction de région sont prises par le ministre.

(2) Dans le cadre de la première liste des postes d'instituteur vacants, les décisions de réaffectation d'un instituteur et d'affectation d'un stagiaire-instituteur ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommé à la fonction d'instituteur à une classe ou école de l'État sont prises par le ministre sur base des éléments suivants :

1. le dernier rapport d'appréciation des performances professionnelles ou, à défaut, la note d'inspection ;
2. l'ancienneté de service à partir de l'admission au stage.

Les décisions de réaffectation d'un instituteur et d'affectation d'un stagiaire-instituteur ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommé à la fonction d'instituteur à une commune sont prises par le ministre sur proposition du conseil communal concerné qui choisit, conformément aux dispositions de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, entre tous les candidats classés sur une liste dressée par le directeur de région sur base des mêmes éléments que ceux prévus à l'alinéa qui précède.

(3) Dans le cadre de la première liste *bis* des postes d'instituteur vacants, les décisions individuelles de réaffectation d'un instituteur et d'affectation d'un stagiaire-instituteur ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommé à la fonction d'instituteur sont prises par le ministre parmi tous les candidats classés sur base des mêmes éléments pris en compte pour classer les candidats postulant lors de la première liste des postes d'instituteur vacants.

(4) Le détail des critères de classement, ainsi que les modalités des procédures d'affectation et de réaffectation des instituteurs, des stagiaires-instituteurs ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommés à la fonction d'instituteur et des candidats classés en rang utile à l'issue du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur sont déterminés par règlement grand-ducal. » ;

7° Dans l'article 11 de la même loi, les mots « ou un stagiaire-instituteur ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommé à la fonction d'instituteur » sont insérés entre les mots « affecter ou réaffecter d'office un instituteur » et « dans l'intérêt du service » ;

8° L'article 16 de la même loi est modifié comme suit :

a) L'alinéa 1^{er}, point 2. est complété par la lettre c) suivante :

« c) des chargés de cours détenteurs d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'État et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un bachelor en lien avec un des objectifs de l'enseignement fondamental définis dans le chapitre 1^{er}, section 3, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ou de son équivalent ; »;

b) A l'alinéa 2, la première phrase est remplacée par la phrase suivante :

« Le ministre affecte les membres de la réserve de suppléants soit à une direction de région, soit, pour une année scolaire, à une commune, une classe ou école de l'Etat, afin de pourvoir un poste d'instituteur resté vacant. » ;

9° L'article 18 de la même loi est complété par l'alinéa suivant :

« Les candidats visés à l'article 16, point 2., sont dispensés du stage préparant à l'obtention de l'attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental. » ;

10° Dans la même loi, sont insérés les articles 19bis et 20bis, rédigés comme suit :

« Art. 19bis. Il est créé une commission de recrutement ayant pour objectif de statuer sur l'admissibilité des candidats visés à l'article 16, point 2. lettre c), dans la réserve de suppléants.

Cette commission, instituée par le ministre, comprend cinq membres, à savoir deux membres représentant le Ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions dont un assume la fonction de président, le président du collège des directeurs de l'enseignement fondamental, le directeur de l'Institut de formation de l'Éducation nationale et un membre représentant le Ministre avant l'Enseignement supérieur dans ses attributions.

La commission de recrutement est convoquée par le ministre si le nombre de candidats inscrits au concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental est inférieur au nombre des admissions arrêtées par le Gouvernement en conseil et dans la limite des postes prévues chaque année par la loi budgétaire.

Le président de la commission transmet les candidatures retenues au ministre.

Art. 20bis. Les chargés de cours membres de la réserve de suppléants, occupant un des emplois définis à l'article 16, point 2, suivent des formations théorique et pratique d'un volume de 216 heures.

Les modalités des épreuves des examens et des formations qui y préparent sont déterminés par règlement grand-ducal. » ;

11° L'article 22 de la même loi est modifié comme suit :

a) A l'alinéa 1^{er}, les mots « 2 à 8 » sont remplacés par ceux de « 2 et 3 » ;

b) L'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 1^{er} et 2 :

« Les remplaçants visés à l'article 27 peuvent bénéficier d'un contrat de travail à durée indéterminée dans la limite des postes prévus chaque année par la loi budgétaire et en fonction de leur ancienneté de service, ainsi que de leur évaluation établie par le directeur de région concerné. »

12° Dans l'article 23 de la même loi, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 1^{er} et 2 :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, les membres de la réserve de suppléants engagés sous le statut de l'employé de l'État visés à l'article 16, point 2, sont classés dans la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A2, sous-groupe de l'enseignement. » ;

13° A l'article 27 de la même loi, le dernier alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« Pour les agents définis ci-dessus, l'aptitude prévue par l'article 3, point d), lettre d), de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État est constatée pendant un délai de trois mois à partir de la date d'effet de l'engagement. ».

Art. IV. L'article 91 du Code de la sécurité sociale est complété par un point 16 libellé comme suit :

« 16) les candidats effectuant le stage préparant à l'obtention de l'attestation habilitant à faire des remplacements dans les centres, instituts et services de l'Éducation différenciée. »

À l'article 3, paragraphe 3, point e), lettre c), alinéa 1^{er} de la loi du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves, les termes « sous le point 5 » sont remplacés par ceux de « sous les points 3 et 5 ».

Art. V. La loi du 20 juin 2017 portant modification 1. de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ; 2. de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le

personnel de l'enseignement fondamental ; 3. de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques; b) la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Éducation »; c) l'institution d'un Conseil scientifique ; 4. de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État ; 5. de la loi du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS) ; 6. de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire ; 7. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ; 8. de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale est modifiée comme suit :

1. À l'article 59, sont apportées les modifications suivantes:

- a) À l'alinéa 1^{er}, les termes « des points 1 et 2 » sont remplacés par ceux de « du point 1 ».
- b) L'alinéa 2 est supprimé.

2. L'article 61 est complété par le paragraphe suivant:

« (3) Le fonctionnaire nommé à la fonction d'inspecteur attaché auprès du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse avant le début de la rentrée scolaire 2017/2018 conserve son grade et son ancienne expectative de carrière dont il bénéficie avant le début de la rentrée scolaire 2017/2018. »

La loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale est modifiée comme suit :

1° A l'article 45, paragraphe 4, alinéa 1^{er}, points 1 à 3, de la même loi les termes « le directeur de région » sont remplacés à chaque fois par les termes « un directeur de région » ;

2° A l'article 63 de la même loi, il est inséré un paragraphe 3bis et un paragraphe 3ter libellés comme suit :

(3bis) Les stagiaires visés à l'article 5, point 2. et à l'article 7, point 2. qui au début du stage, peuvent se prévaloir, dans le cadre de leur formation initiale de quatre années, d'un ou de plusieurs stages d'une durée cumulée de 20 semaines ou plus, préparés, accompagnés et validés dans un domaine qui concerne spécialement la fonction sollicitée bénéficient d'une réduction de stage d'une année. Les périodes de stage doivent être documentées par des consignes et validations de la part de l'institution en charge de la formation initiale.

(3ter) Les stagiaires visés à l'article 5, point 2. et à l'article 7, point 2. qui ont réussi la formation en cours d'emploi visée à l'article 20bis de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental bénéficient d'une réduction de stage d'une année.» ;

3° L'article 76, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, point 2., de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« 2. a) catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A2, sous-groupe de l'enseignement, enseignement fondamental: 36 heures de formation en apports théoriques et 18 heures de regroupement réflexif;

2. b) catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A2, sous-groupe de l'enseignement, enseignement secondaire et formation des adultes: 36 heures de formation en apports théoriques et 18 heures de regroupement réflexif; » ;

4° A l'article 83 les termes « le directeur de région » sont remplacés à chaque fois par les termes « un directeur de région » ;

Art. VI. Les dispositions de l'article I^{er} prennent effet le 1^{er} avril 2018. La loi du 29 juin 2017 portant modification 1. de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ; 2. de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 3. de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques; b) la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Éducation »; c) l'institution d'un Conseil scientifique ; 4. de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État ; 5. de la loi modifiée

du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS) ; 6. de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire ; 7. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ; 8. de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale est modifiée comme suit :

1° À l'article 59, sont apportées les modifications suivantes :

- a) À l'alinéa 1^{er}, les termes « des points 1 et 2 » sont remplacés par ceux de « du point 1 » ;
- b) L'alinéa 2 est supprimé ;

2° L'article 61 est complété par le paragraphe suivant :

« (3) Le fonctionnaire de l'État nommé à la fonction d'inspecteur-attaché auprès du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse avant le début de la rentrée scolaire 2017/2018 conserve son grade et son ancienne expectative de carrière dont il bénéficie avant le début de la rentrée scolaire 2017/2018. ».

Art. VII. Nonobstant les dispositions de l'article III, point 5°, de la présente loi les stagiaires-instituteurs ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommés à la fonction d'instituteur peuvent, pour l'année scolaire 2017/2018, également présenter leur demande d'affectation dans le cadre de la liste 2 des postes d'instituteur vacants.

Art. VIII. (1) Les dispositions de l'article V, point 1^{er}, de la présente loi sont d'application pour les stagiaires visés à l'article 5 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale admis au stage avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Par dérogation à l'article 63, paragraphe 5, de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale, les stagiaires visés à l'article VIII, alinéa 1^{er}, de la présente loi sont autorisés à adresser au ministre une demande de réduction de stage jusqu'au dernier jour du mois qui suit l'entrée en vigueur de l'article V de la présente loi.

(2) Les stagiaires visés à l'article 5 de la loi modifiée du 30 juillet 2015, admis au stage au 1^{er} septembre 2016 et bénéficiant d'une réduction de stage accordée en vertu de l'article VIII, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la présente loi gardent les décharges accordées en exécution de l'article 40 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 jusqu'à la fin de l'année scolaire 2017/2018.

Pour les stagiaires visés à l'article VIII, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de la présente loi, l'accompagnement défini à l'article 36 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 se poursuit jusqu'à la fin de l'année scolaire 2017/2018

Les dispositions de l'article 37 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État sont applicables aux stagiaires prévus à l'article VIII, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de la présente loi.

Art. IX. L'article II entre en vigueur le 1^{er} avril 2018.

*

FICHE FINANCIERE

1. Frais liés à l'organisation du concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental (article III, 2°)

Le projet de loi instaure un concours à deux options : une « option C1 » et une « option C2-C4 ».

Les candidats disposant de la qualification les habilitant à enseigner soit dans le premier cycle, soit dans les deuxième, troisième et quatrième cycles de l'enseignement fondamental participent à l'épreuve à laquelle correspond leur qualification.

Les candidats disposant de la qualification les habilitant à enseigner dans les quatre cycles de l'enseignement fondamental peuvent se présenter aux deux épreuves. Cette dernière possibilité engendre des coûts supplémentaires par rapport aux dernières années.

Au cours des dernières années, le coût par candidat / par épreuve s'élevait à 22,34 €. Environ 670 copies ont été corrigées chaque année.

Sans aucune base de comparaison, il est difficile de prévoir combien de candidats vont se présenter aux deux épreuves. En supposant qu'il y aura 300 copies supplémentaires à corriger, le coût supplémentaire s'élève approximativement à $22,34\text{€} \times 300 = +/- 6.700 \text{€}$.

2. Coûts prévisionnels des formations théorique et pratique prévues à l'article 20bis de la modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental (article III, 10°)

2.1. Coûts des formations théorique et pratique

Afin d'évaluer les coûts prévisionnels des formations théorique et pratique (volume horaire de 216 heures), il est estimé qu'une soixantaine de chargés de cours sera recrutée par année. Afin de permettre un accompagnement individualisé durant les séances de formation et afin de tenir compte des différents publics et de leur qualification antérieure, la taille des groupes sera limitée à 15 participants.

Les coûts de la formation de 216 heures pour ces 4 groupes sont estimés sur base des tarifs actuellement en vigueur selon les dispositions du règlement grand-ducal du 25 août 2015 déterminant les tarifs horaires des formateurs et les indemnités des évaluateurs intervenant à l'Institut de formation de l'éducation nationale :

Indemnités pour animation de séminaires de formation	professeurs d'université	141,43 / heure
	enseignant E5-E7 / formateur d'un institut de formation étranger (formation de type supérieur)	116,40 / heure
Frais de route et de séjour :	frais de route pour voyage de l'étranger	moyenne de 600 km aller-retour à 0,3€/km = 180 € / voyage
	frais de séjour	100 € hôtel et déjeuner +15 € parking + 2x30 € repas = 175,00 / jour

Les coûts sont à imputer sur le budget de l'IFEN aux articles 11.9.12.191 et 11.9.11.131.

Les montants sont calculés comme suit :

	<i>spécification</i>	<i>classification</i>	<i>nombre</i>	<i>heures</i>	<i>indemnité</i>	<i>sous-total</i>
Services extraordinaires de tiers article budgétaire 11.9.12.191	2 x 216 = 432 heures de formation à dispenser (= la moitié du total des cours)	professeurs d'université		432	141,43	61 097,76
	évaluation des épreuves 4 épreuves / candidat = total de 4x60 =240 épreuves 12 € N.I. 100 par épreuve = 12x7,9454 = 96.34 / épreuve évaluation de la moitié des épreuves		120		94,34	11 320,80
	frais de route et de séjour des formateurs étrangers	40 voyages	40		180,00	7.200,00
		60 séjours	60		175,00	10.500,00
	paiement de 17% de TVA sur les honoraires et indemnités des formateurs étrangers et des experts	17 %				12 311,16
	Total :					102 429,72

	<i>spécification</i>	<i>classification</i>	<i>nombre</i>	<i>heures</i>	<i>indemnité</i>	<i>sous-total</i>
Services extraordinaires de tiers article budgétaire 11.9.11.131	2 x 216 = 432 heures de formation à dispenser (= la moitié du total des cours)	fonctionnaires		432	116,40	50 284,80
	indemnités des personnes de référence (accompagnement) 3x40 € N.I. 100 = 120x7,9454 = 953,45 / chargé 60 personnes à former		60		953,45	57 207,00
	évaluation des épreuves 4 épreuves / candidat = total de 4x60 = 240 épreuves 12 € N.I. 100 par épreuve = 12x7,9454 = 96,34 / épreuve évaluation de la moitié des épreuves		120		94,34	11 320,80
	évaluation de l'inspection une inspection / candidat, un évaluateur 35€ N.I.100 par épreuve = 35x7,9454 = 278,09 total de 60 chargés		60		278,09	16 685,40
	Total :					135 498,00
	Total général par année scolaire :					237 927,72
	Total par trimestre :					79 309,24

En estimant que les formations théorique et pratique seront mis en place en septembre 2018 et seront reconduites d'année en année avec les mêmes effectifs, les montants suivants sont à prévoir :

- **79 309,24 €** pour le budget de l'IFEN de l'année **2018**
- **237 927,72 €** pour le budget de l'IFEN de l'année **2019**.

2.2. Prise en compte des décharges accordées aux employés visés à l'article 16, point 2., lettre c)

(Ces frais ne sont pas engendrés directement par les amendements proposés, mais seront inscrits dans le règlement grand-ducal déterminant les modalités des formations théorique et pratique, les modalités des épreuves et le volume de la décharge accordée aux chargés de cours.)

Il est à considérer que, selon les dispositions de l'article 4 du règlement grand-ducal du 25 août 2015 déterminant e.a. les décharges accordées aux enseignants stagiaires, aux employés et aux intervenants, les employés du groupe d'indemnité A2, sous-groupe de l'enseignement, bénéficient actuellement déjà pendant les deux premières années du cycle de formation de début de carrière d'une décharge de deux leçons d'enseignement hebdomadaire. Le total des heures de décharge accordées actuellement (2 + 2 + 0 = 4) passera à un total de 5 heures (5 + 0 + 0). Ainsi, seuls les coûts engendrés par cette leçon de décharge supplémentaire seront ici estimés.

Selon les dispositions de l'article 15 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, la tâche hebdomadaire d'enseignement direct des chargés de cours membres de la réserve des suppléants, est fixée lors de remplacements d'une durée d'un mois au moins à

- 26 leçons d'enseignement direct pour un remplacement effectué au premier cycle,
- 24 leçons d'enseignement direct pour un remplacement effectué au deuxième, troisième ou quatrième cycle.

Afin d'évaluer le coût d'une décharge d'une leçon d'enseignement hebdomadaire durant la première année d'engagement du chargé de cours, il est considéré que la tâche hebdomadaire d'enseignement

direct moyenne d'un chargé de cours est de 24,5 heures (premier cycle et 2e, 3e et 4e cycles confondus).

En estimant que la leçon d'enseignement direct de la décharge sera prise en charge par un autre chargé de cours du même groupe d'indemnité, le coût peut être estimé à :

- 60 chargés avec une décharge d'une leçon d'enseignement hebdomadaires direct = $60 \times 1 = 60$ leçons d'enseignement hebdomadaires
- 60 leçons d'enseignement hebdomadaires = $60 : 24,5 = 2,45$ tâches complètes de chargés de cours
- 2,45 tâches complètes de chargés de cours correspondent à $2,45 \times (12+1) \times 215$ points indiciaires (article 20, paragraphe 1 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État) $\times 17,9181350 \text{ €} = \mathbf{122\ 698,67 \text{ € par année}}$.

2.3. Besoins en personnel supplémentaire de l'IFEN

La conceptualisation, la mise en oeuvre et la gestion administrative des formations théorique et pratique pour les employés visés à l'article 16, point 2., lettre c) ne peuvent être assurées par les personnels actuellement en place à l'IFEN. Le recrutement de nouveaux collaborateurs est indispensable :

- deux postes de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe administratif pour la conceptualisation et programmation des formations théorique et pratique (définition des contenus et méthodologies des modules de formation, identification des liens et divergences avec les formations de la formation générale des fonctionnaires, identification et information des formateurs, information des chargés de cours, parcours spécifiques pour des détenteurs d'un diplôme d'études supérieures préparant à la profession d'instituteur habilité à enseigner uniquement soit au premier cycle, soit aux deuxième, troisième et quatrième cycles d'apprentissage de l'enseignement fondamental ...),
- un poste de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous-groupe administratif pour la gestion administrative des formations théorique et pratique et des évaluations.

Selon les dispositions de l'article 37 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, et en estimant que les postes seront occupés au 1^{er} juillet 2018, les frais à prévoir sont les suivants :

	<i>Indemnités</i>	<i>Année 2018 (6 mois)</i>	<i>Année 2019 (année complète)</i>
2 postes A1	255 points indiciaires	$2 \times (6+1) \times 255 \times 18,9228970$ = 67.554,74 €	$2 \times (12+1) \times 255 \times 18,9228970$ = 125.458,81 €
1 poste B1	160 points indiciaires	$(6+1) \times 160 \times 18,9228970$ = 21.193,64 €	$(12+1) \times 160 \times 18,9228970$ = 39.359,62 €
Total :		88.748,38 €	164.818,43 €

3. Coûts prévisionnels liés au classement de certains chargés dans la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A2, sous-groupe de l'enseignement, enseignement fondamental (article III, 12°)

A l'heure actuelle, quelques 27 chargés de cours, détenteurs d'un bachelor en sciences de l'éducation, figurent à la réserve de suppléants et sont rémunérés sous le statut de l'employé de l'État classés au grade E2, tel que déterminé par la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État. Comme les amendements du présent projet de loi prévoient de rémunérer ces agents sous le statut de l'employé de l'Etat, catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A2, sous-groupe de l'enseignement, enseignement fondamental, la différence entre le niveau actuel de rémunération et celui prévu dans les amendements leur sera versée dès l'entrée en vigueur.

Dans l'hypothèse d'une entrée en vigueur pour le 1^{er} avril 2018, le supplément s'élèvera à $27 \times (A2-B1) \times 6,75 \times 17,918135$.

4. Coûts prévisionnels des dispositions transitoires (article VIII)

4.1. Effets de la réduction du stage accordée aux stagiaires-instituteurs (article VIII, (1))

Les stagiaires instituteurs recrutés en 2017 s'inscrivent dans l'une des trois catégories suivantes :

- ayant suivi leurs études durant quatre années à l'Université du Luxembourg ;
- ayant fait 3 années de base et ayant suivi une année de passerelle afin de pouvoir enseigner dans les quatre cycles d'apprentissage dans l'enseignement fondamental ;
- ayant suivi une formation de base de 3 ans leur permettant uniquement d'enseigner soit dans le cycle C 1 soit dans les cycles C2-4.

Conformément aux amendements proposés dans le présent projet de loi les agents visés aux deux premiers tirets se verront accorder une réduction de stage d'une année. Les agents visés au 3e tiret bénéficient également d'une réduction de stage comme ils peuvent se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins 3 ans, tous les diplômes portant sur une seule option ayant été délivré avant le 14 septembre 2014, fin de la période transitoire prévue dans la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

Un raisonnement analogue est applicable aux candidats qui se sont classés au rang utile aux concours lors de la session 2016

De ce qui précède, on peut estimer l'économie en leçons de décharges réalisées à quelques 326 leçons d'enseignement hebdomadaire. Il n'est donc plus nécessaire que ces 326 leçons soient prestées par des chargés de cours et l'économie escomptée s'élève à 13,3 postes.

- 13,3 tâches complètes de chargés de cours correspondent à - $13,3 \times (12+1) \times 215$ points indiciaires (article 20, paragraphe 1 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État) $\times 17,9181350 \text{ €} = - 666.079,79 \text{ € par année.}$

4.2. Effets de l'application des dispositions de l'article 37 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État (article VIII, (2) alinéa 3)

Par l'application rétroactive des dispositions de l'article 37 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État aux stagiaires visés à l'article 5 de la loi modifiée du 30 juillet 2015, admis au stage au 1er septembre 2016 et bénéficiant d'une réduction de stage accordée en vertu des mesures transitoires de la loi, des coûts supplémentaires seront générés.

Sur les 182 enseignants stagiaires de l'enseignement fondamental recrutés au 1^{er} septembre 2016, il est estimé que 120 pourront bénéficier d'une réduction de stage d'une année.

Les dispositions de l'article 37, paragraphe 5 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État stipulent que :

« Pour les fonctionnaires bénéficiant d'une réduction de stage d'une année, l'indemnité à allouer pendant la première année de stage est calculée conformément au paragraphe 2 du présent article. Pendant la deuxième année de stage, son indemnité est calculée conformément au paragraphe 3 du présent article. »

Ainsi leur indemnité pour la période de septembre 2017 à août 2018 (= troisième année de stage) s'élèvera à 250 points indiciaires et non 215 points indiciaires dont ils bénéficient actuellement (= deuxième année de stage).

La différence à verser rétroactivement en 2018 à ces 120 enseignants stagiaires de l'enseignement fondamental est de $120 \times (250-215) \times (12+1) \times 18,9228970 = 1.033.190,18 \text{ €.}$

TABLEAUX COMPARATIFS

LOI MODIFIEE DU 30 JUILLET 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale

<i>Texte actuel</i>	<i>Texte projet de loi</i> Fond jaune : amendements gouvernementaux
Chapitre 1^{er} – Statut, mission et organisation.	Chapitre 1^{er} – Statut, mission et organisation.
Chapitre 2 – Le stage des stagiaires-fonctionnaires.	Chapitre 2 – Le stage des stagiaires-fonctionnaires.
<i>Section 13 – Organisation de l'évaluation du stage des stagiaires visés à l'article 5.</i>	<i>Section 13 – Organisation de l'évaluation du stage des stagiaires visés à l'article 5.</i>
<p>Art. 45. (1) L'évaluation du stage durant la première année porte sur un examen de législation, un bilan sur le développement professionnel du stagiaire et une inspection.</p> <p>(2) L'examen de législation est organisé par l'Institut; il est coté sur 8 points et porte sur les matières des modules prévus à l'article 23. L'examen de législation est évalué par un formateur désigné par le directeur de l'Institut.</p> <p>(3) Le bilan sur le développement professionnel du stagiaire est coté sur 12 points et il s'appuie sur:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. deux productions écrites issues de la pratique professionnelle en rapport avec la formation générale; 2. un bilan du portfolio du stagiaire. <p>Chaque production écrite est évaluée par un formateur désigné par le directeur de l'Institut.</p> <p>L'évaluation du bilan du portfolio est assurée par le conseiller pédagogique du stagiaire et un formateur désigné par le directeur de l'Institut. En cas d'absence pour force majeure, le directeur de l'Institut désigne un suppléant en remplacement du conseiller pédagogique du stagiaire ou du formateur.</p> <p>(4) L'inspection est cotée sur 20 points et elle se compose:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. d'une observation de classe assurée par le directeur de région un directeur de région et le conseiller pédagogique du stagiaire dans une classe pour laquelle le stagiaire est chargé d'une tâche d'enseignement; 2. d'une évaluation par le directeur de région et le conseiller pédagogique d'une préparation de cours 3. d'un entretien entre le stagiaire, le directeur de région et le conseiller pédagogique à l'issue de l'observation de classe. <p>Art. 46. (1) L'évaluation du stage durant la deuxième année porte sur un mémoire coté sur 30 points.</p>	<p>Art. 45. (1) L'évaluation du stage durant la première année porte sur un examen de législation, un bilan sur le développement professionnel du stagiaire et une inspection.</p> <p>(2) L'examen de législation est organisé par l'Institut; il est coté sur 8 points et porte sur les matières des modules prévus à l'article 23. L'examen de législation est évalué par un formateur désigné par le directeur de l'Institut.</p> <p>(3) Le bilan sur le développement professionnel du stagiaire est coté sur 12 points et il s'appuie sur:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. deux productions écrites issues de la pratique professionnelle en rapport avec la formation générale; 2. un bilan du portfolio du stagiaire. <p>Chaque production écrite est évaluée par un formateur désigné par le directeur de l'Institut.</p> <p>L'évaluation du bilan du portfolio est assurée par le conseiller pédagogique du stagiaire et un formateur désigné par le directeur de l'Institut. En cas d'absence pour force majeure, le directeur de l'Institut désigne un suppléant en remplacement du conseiller pédagogique du stagiaire ou du formateur.</p> <p>(4) L'inspection est cotée sur 20 points et elle se compose:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. d'une observation de classe assurée par le directeur de région un directeur de région et le conseiller pédagogique du stagiaire dans une classe pour laquelle le stagiaire est chargé d'une tâche d'enseignement; 2. d'une évaluation par le directeur de région un directeur de région et le conseiller pédagogique d'une préparation de cours 3. d'un entretien entre le stagiaire, par le directeur de région un directeur de région et le conseiller pédagogique à l'issue de l'observation de classe. <p>Art. 46. (1) L'évaluation du stage durant la deuxième année porte sur un mémoire coté sur 30 points.</p>

<i>Texte actuel</i>	<i>Texte projet de loi</i> Fond jaune : amendements gouvernementaux
<p>(2) Le mémoire prend la forme d'une production écrite qui associe une problématique pédagogique et didactique aux contenus de la formation générale et à l'expérience auprès des élèves. Le mémoire requiert une analyse réflexive et un étayage documentaire. Le mémoire répond aux critères d'une argumentation cohérente, à savoir présenter des affirmations justifiées, envisager des objections, contextualiser les conclusions.</p> <p>Le mémoire est rédigé soit en français, soit en allemand au choix du stagiaire.</p> <p>Le stagiaire est accompagné dans la rédaction de son mémoire par un formateur ou un conseiller pédagogique désigné pour cette tâche par le directeur de l'Institut.</p> <p>(3) Le sujet du mémoire doit être approuvé par la commission des mémoires qui comprend sept membres nommés par le ministre. La composition et le fonctionnement de la commission des mémoires sont déterminés par règlement grand-ducal.</p> <p>(4) Le stagiaire soutient son mémoire devant un jury composé de trois membres effectifs et de trois membres suppléants nommés par le ministre. La composition et le fonctionnement du jury du mémoire sont déterminés par règlement grand-ducal.</p> <p>(5) Les produits, procédés et services résultant des mémoires sont la propriété de l'État.</p> <p>Art. 47. (1) L'évaluation du stage durant la troisième année porte sur un bilan de fin de stage coté sur 30 points qui se compose:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. d'une observation de classe du stagiaire dans une classe pour laquelle le stagiaire est chargé d'une tâche d'enseignement; 2. d'une évaluation de préparations de cours; 3. d'un entretien avec le stagiaire. Cet entretien porte sur le développement professionnel du stagiaire et s'appuie sur son portfolio. <p>(2) L'évaluation du bilan de fin de stage est assurée lors de la première session par un jury composé de deux membres effectifs et de deux membres suppléants nommés par le ministre.</p> <p>L'évaluation du bilan de fin de stage est assurée lors de la seconde session par un jury composé de quatre membres effectifs et de quatre membres suppléants nommés par le ministre.</p> <p>La composition et le fonctionnement des jurys du bilan de fin de stage sont déterminés par règlement grand-ducal.</p>	<p>(2) Le mémoire prend la forme d'une production écrite qui associe une problématique pédagogique et didactique aux contenus de la formation générale et à l'expérience auprès des élèves. Le mémoire requiert une analyse réflexive et un étayage documentaire. Le mémoire répond aux critères d'une argumentation cohérente, à savoir présenter des affirmations justifiées, envisager des objections, contextualiser les conclusions.</p> <p>Le mémoire est rédigé soit en français, soit en allemand au choix du stagiaire.</p> <p>Le stagiaire est accompagné dans la rédaction de son mémoire par un formateur ou un conseiller pédagogique désigné pour cette tâche par le directeur de l'Institut.</p> <p>(3) Le sujet du mémoire doit être approuvé par la commission des mémoires qui comprend sept membres nommés par le ministre. La composition et le fonctionnement de la commission des mémoires sont déterminés par règlement grand-ducal.</p> <p>(4) Le stagiaire soutient son mémoire devant un jury composé de trois membres effectifs et de trois membres suppléants nommés par le ministre. La composition et le fonctionnement du jury du mémoire sont déterminés par règlement grand-ducal.</p> <p>(5) Les produits, procédés et services résultant des mémoires sont la propriété de l'État.</p> <p>Art. 47. (1) L'évaluation du stage durant la troisième année porte sur un bilan de fin de stage coté sur 30 points qui se compose:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. d'une observation de classe du stagiaire dans une classe pour laquelle le stagiaire est chargé d'une tâche d'enseignement; 2. d'une évaluation de préparations de cours; 3. d'un entretien avec le stagiaire. Cet entretien porte sur le développement professionnel du stagiaire et s'appuie sur son portfolio. <p>(2) L'évaluation du bilan de fin de stage est assurée lors de la première session par un jury composé de deux membres effectifs et de deux membres suppléants nommés par le ministre.</p> <p>L'évaluation du bilan de fin de stage est assurée lors de la seconde session par un jury composé de quatre membres effectifs et de quatre membres suppléants nommés par le ministre.</p> <p>La composition et le fonctionnement des jurys du bilan de fin de stage sont déterminés par règlement grand-ducal.</p>

<i>Texte actuel</i>	<i>Texte projet de loi</i> Fond jaune : amendements gouvernementaux
<i>Section 19 – Réduction de stage et dispense de formation.</i>	<i>Section 19 – Réduction de stage et dispense de formation.</i>
<p>Art. 62. Par dérogation aux dispositions de l'article 2, paragraphe 3, alinéa 3, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, une réduction de stage ou une dispense de formation peut être accordée par le ministre sur avis d'une commission consultative. La composition et le fonctionnement des commissions consultatives des stagiaires visés aux articles 5, 6, 7 et 8 sont déterminés par règlement grand-ducal.</p>	<p>Art. 62. Par dérogation aux dispositions de l'article 2, paragraphe 3, alinéa 3, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, une réduction de stage ou une dispense de formation peut être accordée par le ministre sur avis d'une commission consultative. La composition et le fonctionnement des commissions consultatives des stagiaires visés aux articles 5, 6, 7 et 8 sont déterminés par règlement grand-ducal.</p>
<p>Art. 63.(1) Par dérogation à l'article 2, paragraphe 3, alinéa 3, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, peut bénéficier d'une réduction de stage le stagiaire qui, au début du stage, peut se prévaloir d'une activité professionnelle exercée dans un domaine qui concerne spécialement la fonction sollicitée. L'activité professionnelle, la durée et le degré d'occupation doivent être documentés par un certificat de travail ou un certificat d'affiliation à la sécurité sociale.</p> <p>(2) La réduction de stage est calculée pour les stagiaires visés aux articles 5, 6 et 7 à raison de quatre mois de réduction pour douze mois d'activité professionnelle accomplis à plein temps. Les périodes de service inférieures à douze mois ne sont pas prises en compte.</p> <p>(3) La réduction de stage est calculée pour les stagiaires visés à l'article 8 à raison d'un mois de réduction pour quatre mois d'activité professionnelle accomplis à plein temps. Les périodes de service inférieures à quatre mois ne sont pas prises en compte.</p> <p>(4) La durée du stage réduit ne peut pas être inférieure à deux ans.</p> <p>(5) Toute demande de réduction de stage doit être adressée au ministre au plus tard le 1er jour de la première année de stage.</p>	<p>Art. 63.(1) Par dérogation à l'article 2, paragraphe 3, alinéa 3, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, peut bénéficier d'une réduction de stage le stagiaire qui, au début du stage, peut se prévaloir d'une activité professionnelle exercée dans un domaine qui concerne spécialement la fonction sollicitée. L'activité professionnelle, la durée et le degré d'occupation doivent être documentés par un certificat de travail ou un certificat d'affiliation à la sécurité sociale.</p> <p>(2) La réduction de stage est calculée pour les stagiaires visés aux articles 5, 6 et 7 à raison de quatre mois de réduction pour douze mois d'activité professionnelle accomplis à plein temps. Les périodes de service inférieures à douze mois ne sont pas prises en compte.</p> <p>(3) La réduction de stage est calculée pour les stagiaires visés à l'article 8 à raison d'un mois de réduction pour quatre mois d'activité professionnelle accomplis à plein temps. Les périodes de service inférieures à quatre mois ne sont pas prises en compte.</p> <p>(3bis) Les stagiaires visés à l'article 5, point 2. et à l'article 7, point 2. qui au début du stage, peuvent se prévaloir, dans le cadre de leur formation initiale de quatre années, d'un ou de plusieurs stages d'une durée cumulée de 20 semaines ou plus, préparés, accompagnés et validés dans un domaine qui concerne spécialement la fonction sollicitée bénéficient d'une réduction de stage d'une année. Les périodes de stage doivent être documentées par des consignes et validations de la part de l'institution en charge de la formation initiale.</p> <p>(3ter) Les stagiaires visés à l'article 5, point 2. et à l'article 7, point 2. qui ont réussi la formation en cours d'emploi visée à l'article 20bis de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental bénéficient d'une réduction de stage d'une année.</p> <p>(4) La durée du stage réduit ne peut pas être inférieure à deux ans.</p> <p>(5) Toute demande de réduction de stage doit être adressée au ministre au plus tard le 1er jour de la première année de stage.</p>

<i>Texte actuel</i>	<i>Texte projet de loi</i> Fond jaune : amendements gouvernementaux
<p>(6) Dans le cadre d'une réduction de stage, le ministre peut accorder une dispense tant de la fréquentation de tout ou partie des cours, de la participation à des séances d'hospitalisation ou à des séances de regroupement entre pairs, que de certaines épreuves. Aucune dispense ne peut être accordée pour les épreuves suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. pour les stagiaires visés à l'article 5: le mémoire et le bilan de fin de stage; 2. pour les stagiaires visés à l'article 6: le mémoire et le bilan de fin de formation à la pratique professionnelle; 3. pour les stagiaires visés à l'article 7: le mémoire et le bilan de fin de stage; 4. pour les stagiaires visés à l'article 8: l'examen de fin de stage. <p>(7) Pour le stagiaire bénéficiant d'une réduction de stage, un parcours individuel de formation est défini par l'Institut en fonction de la durée de stage réduit ainsi que des besoins en formation du stagiaire.</p> <p>Les stagiaires visés à l'article 5, pour qui un parcours individuel est défini, établissent leur programme individuel de formation en apports théoriques et le soumettent pour validation « au directeur de région » dans les délais fixés à l'article 24.</p> <p>Les stagiaires visés à l'article 8, pour qui un parcours individuel est défini, établissent leur programme individuel de la partie spécifique de la formation générale et le soumettent pour validation « au directeur de région » ou au directeur d'établissement en début d'année pour validation.</p>	<p>(6) Dans le cadre d'une réduction de stage, le ministre peut accorder une dispense tant de la fréquentation de tout ou partie des cours, de la participation à des séances d'hospitalisation ou à des séances de regroupement entre pairs, que de certaines épreuves. Aucune dispense ne peut être accordée pour les épreuves suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. pour les stagiaires visés à l'article 5: le mémoire et le bilan de fin de stage; 2. pour les stagiaires visés à l'article 6: le mémoire et le bilan de fin de formation à la pratique professionnelle; 3. pour les stagiaires visés à l'article 7: le mémoire et le bilan de fin de stage; 4. pour les stagiaires visés à l'article 8: l'examen de fin de stage. <p>(7) Pour le stagiaire bénéficiant d'une réduction de stage, un parcours individuel de formation est défini par l'Institut en fonction de la durée de stage réduit ainsi que des besoins en formation du stagiaire.</p> <p>Les stagiaires visés à l'article 5, pour qui un parcours individuel est défini, établissent leur programme individuel de formation en apports théoriques et le soumettent pour validation « au directeur de région » dans les délais fixés à l'article 24.</p> <p>Les stagiaires visés à l'article 8, pour qui un parcours individuel est défini, établissent leur programme individuel de la partie spécifique de la formation générale et le soumettent pour validation « au directeur de région » ou au directeur d'établissement en début d'année pour validation.</p>
<p>Art. 64. (1) Une dispense tant de la fréquentation de tout ou partie des cours de la formation générale, ainsi que de certaines épreuves peut être accordée par le ministre au stagiaire qui en fait la demande et qui peut se prévaloir d'une formation telle que définie</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. à l'article 24 pour les stagiaires visés à l'article 5; 2. à l'article 28 pour les stagiaires visés à l'article 6; 3. à l'article 31 pour les stagiaires visés à l'article 7; 4. à l'article 34 pour les stagiaires visés à l'article 8. <p>Toute demande de dispense doit être adressée au ministre au plus tard le 1er jour du mois précédant l'entrée en stage.</p> <p>(2) La décharge accordée aux stagiaires visés à l'article 5 est diminuée sur décision du ministre proportionnellement au volume de la dispense accordée conformément aux dispositions du présent article.</p> <p>(3) La tâche d'enseignement des stagiaires visés aux articles 6 et 7 est augmentée sur décision du ministre proportionnellement au volume de la dispense accordée conformément aux dispositions du présent article.</p>	<p>Art. 64. (1) Une dispense tant de la fréquentation de tout ou partie des cours de la formation générale, ainsi que de certaines épreuves peut être accordée par le ministre au stagiaire qui en fait la demande et qui peut se prévaloir d'une formation telle que définie</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. à l'article 24 pour les stagiaires visés à l'article 5; 2. à l'article 28 pour les stagiaires visés à l'article 6; 3. à l'article 31 pour les stagiaires visés à l'article 7; 4. à l'article 34 pour les stagiaires visés à l'article 8. <p>Toute demande de dispense doit être adressée au ministre au plus tard le 1er jour du mois précédant l'entrée en stage.</p> <p>(2) La décharge accordée aux stagiaires visés à l'article 5 est diminuée sur décision du ministre proportionnellement au volume de la dispense accordée conformément aux dispositions du présent article.</p> <p>(3) La tâche d'enseignement des stagiaires visés aux articles 6 et 7 est augmentée sur décision du ministre proportionnellement au volume de la dispense accordée conformément aux dispositions du présent article.</p>

<i>Texte actuel</i>	<i>Texte projet de loi</i> Fond jaune : amendements gouvernementaux
Chapitre 3 – Cycle de formation de début de carrière des employés de l'éducation nationale.	Chapitre 3 – Cycle de formation de début de carrière des employés de l'éducation nationale.
<i>Section 1^{ère} – Champ d'application.</i>	<i>Section 1^{ère} – Champ d'application.</i>
<i>Section 2 – Objectifs du cycle de formation de début de carrière.</i>	<i>Section 2 – Objectifs du cycle de formation de début de carrière.</i>
<i>Section 3 – Instruments et référentiel du cycle de formation de début de carrière.</i>	<i>Section 3 – Instruments et référentiel du cycle de formation de début de carrière.</i>
<i>Section 4 – Intervenants.</i>	<i>Section 4 – Intervenants.</i>
<i>Section 5 – Cycle de formation de début de carrière et insertion professionnelle.</i>	<i>Section 5 – Cycle de formation de début de carrière et insertion professionnelle.</i>
<p>Art. 76. (1) Le cycle de formation de début de carrière est organisé par l'Institut. Il se compose d'une formation en apports théoriques organisée en modules et de regroupements réflexifs.</p> <p>Le cycle de formation de début de carrière a lieu pendant les deux premières années de la période de stage.</p> <p>(2) Le volume horaire du cycle de formation de début de carrière est fixé comme suit pour les différents sous-groupes visés à l'article 66:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A1, sous-groupe de l'enseignement: 72 heures de formation en apports théoriques et 36 heures de regroupement réflexif; 2. catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A2, sous-groupe de l'enseignement: 36 heures de formation en apports théoriques et 18 heures de regroupement réflexif; 3. catégorie d'indemnité B, groupe d'indemnité B1, sous-groupe de l'enseignement: 72 heures de formation en apports théoriques et 36 heures de regroupement réflexif; 4. catégorie d'indemnité C, groupe d'indemnité C1, sous-groupe de l'enseignement: 72 heures de formation en apports théoriques et 36 heures de regroupement réflexif. <p>(3) Le volume horaire du cycle de formation de début de carrière pour les différents sous-groupes visés à l'article 67 est fixé à 72 heures de formation en apports théoriques et 36 heures de regroupement réflexif.</p>	<p>Art. 76. (1) Le cycle de formation de début de carrière est organisé par l'Institut. Il se compose d'une formation en apports théoriques organisée en modules et de regroupements réflexifs.</p> <p>Le cycle de formation de début de carrière a lieu pendant les deux premières années de la période de stage.</p> <p>(2) Le volume horaire du cycle de formation de début de carrière est fixé comme suit pour les différents sous-groupes visés à l'article 66:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A1, sous-groupe de l'enseignement: 72 heures de formation en apports théoriques et 36 heures de regroupement réflexif; 2. catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A2, sous-groupe de l'enseignement: 36 heures de formation en apports théoriques et 18 heures de regroupement réflexif; 2. a) catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A2, sous-groupe de l'enseignement, enseignement fondamental: 36 heures de formation en apports théoriques et 18 heures de regroupement réflexif; 2. b) catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A2, sous-groupe de l'enseignement, enseignement secondaire et formation des adultes: 36 heures de formation en apports théoriques et 18 heures de regroupement réflexif; 3. catégorie d'indemnité B, groupe d'indemnité B1, sous-groupe de l'enseignement: 72 heures de formation en apports théoriques et 36 heures de regroupement réflexif; 4. catégorie d'indemnité C, groupe d'indemnité C1, sous-groupe de l'enseignement: 72 heures de formation en apports théoriques et 36 heures de regroupement réflexif. <p>(3) Le volume horaire du cycle de formation de début de carrière pour les différents sous-groupes visés à l'article 67 est fixé à 72 heures de formation en apports théoriques et 36 heures de regroupement réflexif.</p>

<i>Texte actuel</i>	<i>Texte projet de loi</i> Fond jaune : amendements gouvernementaux
<p>(4) La formation en apports théoriques pour les sous-groupes visés à l'article 66 se compose de modules relevant des thématiques suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. la législation scolaire; 2. le statut général des fonctionnaires de l'État et le régime des employés de l'État; 3. la pédagogie et la didactique; 4. la régulation et l'évaluation du processus d'apprentissage; 5. la communication avec les parents d'élèves et autres partenaires scolaires; 6. le développement professionnel personnel. <p>(5) La formation en apports théoriques pour les sous-groupes visés à l'article 67 se compose de modules relevant des thématiques suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. la législation sur l'aide à l'enfance et à la famille, ainsi que sur la protection de l'enfance et de la jeunesse; 2. le statut général des fonctionnaires de l'État et le régime des employés de l'État; 3. la pédagogie et la stimulation des processus de développement des enfants et des jeunes; 4. la coopération en équipe et la communication avec les parents d'élèves et autres partenaires; 5. le développement professionnel personnel. <p>(6) La présence de l'employé à l'ensemble du cycle de formation de début de carrière est obligatoire sauf dans le cadre d'une dispense accordée conformément aux dispositions de la section 9 du présent chapitre.</p> <p>(7) Le cycle de formation de début de carrière est sanctionné par une évaluation organisée conformément aux dispositions de la section 7 du présent chapitre.</p> <p>Art. 77. (1) L'insertion professionnelle prend la forme d'un encadrement par une personne de référence dont les missions sont définies à l'article 73.</p> <p>(2) L'insertion professionnelle est organisée par les établissements en collaboration avec l'Institut. Elle a lieu dans l'établissement d'affectation de l'employé et s'étend sur les trois années de la période de stage.</p>	<p>(4) La formation en apports théoriques pour les sous-groupes visés à l'article 66 se compose de modules relevant des thématiques suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. la législation scolaire; 2. le statut général des fonctionnaires de l'État et le régime des employés de l'État; 3. la pédagogie et la didactique; 4. la régulation et l'évaluation du processus d'apprentissage; 5. la communication avec les parents d'élèves et autres partenaires scolaires; 6. le développement professionnel personnel. <p>(5) La formation en apports théoriques pour les sous-groupes visés à l'article 67 se compose de modules relevant des thématiques suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. la législation sur l'aide à l'enfance et à la famille, ainsi que sur la protection de l'enfance et de la jeunesse; 2. le statut général des fonctionnaires de l'État et le régime des employés de l'État; 3. la pédagogie et la stimulation des processus de développement des enfants et des jeunes; 4. la coopération en équipe et la communication avec les parents d'élèves et autres partenaires; 5. le développement professionnel personnel. <p>(6) La présence de l'employé à l'ensemble du cycle de formation de début de carrière est obligatoire sauf dans le cadre d'une dispense accordée conformément aux dispositions de la section 9 du présent chapitre.</p> <p>(7) Le cycle de formation de début de carrière est sanctionné par une évaluation organisée conformément aux dispositions de la section 7 du présent chapitre.</p> <p>Art. 77. (1) L'insertion professionnelle prend la forme d'un encadrement par une personne de référence dont les missions sont définies à l'article 73.</p> <p>(2) L'insertion professionnelle est organisée par les établissements en collaboration avec l'Institut. Elle a lieu dans l'établissement d'affectation de l'employé et s'étend sur les trois années de la période de stage.</p>
<i>Section 6 – Tâche de l'employé.</i>	<i>Section 6 – Tâche de l'employé.</i>
<i>Section 7 – Modalités d'évaluation du cycle de formation de début de carrière.</i>	<i>Section 7 – Modalités d'évaluation du cycle de formation de début de carrière.</i>
<p>Art. 81. (1) Chaque épreuve est évaluée une fois pendant la période de stage.</p> <p>(2) Les résultats des épreuves sont transmis à l'Institut qui les communique à l'employé et au directeur d'établissement ou « au directeur de région ».</p>	<p>Art. 81. (1) Chaque épreuve est évaluée une fois pendant la période de stage.</p> <p>(2) Les résultats des épreuves sont transmis à l'Institut qui les communique à l'employé et au directeur d'établissement ou « au directeur de région ».</p>

<i>Texte actuel</i>	<i>Texte projet de loi</i> Fond jaune : amendements gouvernementaux
<p>(3) Une commission de validation dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par règlement grand-ducal valide les résultats à l'issue de la période de stage.</p> <p>Art. 82. (1) Le contrôle des connaissances prévu à l'article 20, paragraphe 3 de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État se compose d'un examen de législation et de l'évaluation d'un dossier relatif aux apprentissages de l'employé, désigné ci-après par « dossier de formation de début de carrière ».</p> <p>(2) L'examen de législation des employés visés à l'article 66 porte sur les matières des modules prévus à l'article 76, paragraphe 4, points 1 et 2.</p> <p>L'examen de législation des employés visés à l'article 67 porte sur les matières des modules prévus à l'article 76, paragraphe 5, points 1 et 2.</p> <p>L'examen de législation est organisé par l'Institut et coté sur 10 points.</p> <p>Il est évalué par un formateur désigné par le directeur de l'Institut.</p> <p>L'examen de législation a lieu dans la première année de la période de stage.</p> <p>(3) Le dossier de formation de début de carrière documente le cheminement des apprentissages individuels et la pratique réflexive de l'employé. Il témoigne des compétences professionnelles développées par l'employé au cours de la période de stage et de la réflexion qu'il mène sur sa pratique professionnelle. Il est coté sur 20 points.</p> <p>Le dossier de formation de début de carrière des employés visés à l'article 66 documente la préparation, la mise en oeuvre, l'évaluation et l'analyse réflexive d'une ou de plusieurs unités didactiques.</p> <p>Le dossier de formation de début de carrière des employés visés à l'article 67 documente la préparation, la mise en oeuvre, l'évaluation et l'analyse réflexive d'une ou de plusieurs activités pédagogiques.</p> <p>L'évaluation du dossier de formation de début de carrière est assurée par un formateur désigné par le directeur de l'Institut. Elle a lieu à la fin de la deuxième année de la période de stage.</p> <p>Art. 83. (1) Le rapport d'aptitude professionnelle des employés visés à l'article 66 est établi par le directeur d'établissement ou le directeur de région. Le rapport d'aptitude professionnelle s'appuie sur une inspection par le directeur d'établissement ou le directeur de région en première année de la période de stage et en troisième année de la période de stage.</p> <p>Le rapport d'aptitude professionnelle est coté sur 30 points, chacune des deux inspections entrant pour 15 points dans cette note.</p>	<p>(3) Une commission de validation dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par règlement grand-ducal valide les résultats à l'issue de la période de stage.</p> <p>Art. 82. (1) Le contrôle des connaissances prévu à l'article 20, paragraphe 3 de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État se compose d'un examen de législation et de l'évaluation d'un dossier relatif aux apprentissages de l'employé, désigné ci-après par « dossier de formation de début de carrière ».</p> <p>(2) L'examen de législation des employés visés a l'article 66 porte sur les matières des modules prévus à l'article 76, paragraphe 4, points 1 et 2.</p> <p>L'examen de législation des employés visés à l'article 67 porte sur les matières des modules prévus à l'article 76, paragraphe 5, points 1 et 2.</p> <p>L'examen de législation est organisé par l'Institut et coté sur 10 points.</p> <p>Il est évalué par un formateur désigné par le directeur de l'Institut.</p> <p>L'examen de législation a lieu dans la première année de la période de stage.</p> <p>(3) Le dossier de formation de début de carrière documente le cheminement des apprentissages individuels et la pratique réflexive de l'employé. Il témoigne des compétences professionnelles développées par l'employé au cours de la période de stage et de la réflexion qu'il mène sur sa pratique professionnelle. Il est coté sur 20 points.</p> <p>Le dossier de formation de début de carrière des employés visés à l'article 66 documente la préparation, la mise en oeuvre, l'évaluation et l'analyse réflexive d'une ou de plusieurs unités didactiques.</p> <p>Le dossier de formation de début de carrière des employés visés à l'article 67 documente la préparation, la mise en oeuvre, l'évaluation et l'analyse réflexive d'une ou de plusieurs activités pédagogiques.</p> <p>L'évaluation du dossier de formation de début de carrière est assurée par un formateur désigné par le directeur de l'Institut. Elle a lieu à la fin de la deuxième année de la période de stage.</p> <p>Art. 83. (1) Le rapport d'aptitude professionnelle des employés visés à l'article 66 est établi par le directeur d'établissement ou le directeur de région un directeur de région. Le rapport d'aptitude professionnelle s'appuie sur une inspection par le directeur d'établissement ou le directeur de région un directeur de région en première année de la période de stage et en troisième année de la période de stage.</p> <p>Le rapport d'aptitude professionnelle est coté sur 30 points, chacune des deux inspections entrant pour 15 points dans cette note.</p>

<i>Texte actuel</i>	<i>Texte projet de loi</i> Fond jaune : amendements gouvernementaux
<p>(2) Chaque inspection se compose:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. d'une observation dans une classe pour laquelle l'employé est chargé d'une tâche d'enseignement; 2. d'une évaluation des préparations de cours portant sur quatre leçons consécutives; 3. d'un entretien entre le directeur d'établissement ou le directeur de région et l'employé à l'issue de l'observation de classe. <p>(3) Pour déterminer la note d'inspection, le directeur d'établissement ou le directeur de région évalue les compétences professionnelles développées pendant la période de stage.</p> <p>Art. 84. Le rapport d'aptitude professionnelle des employés visés à l'article 67 est établi par le directeur d'établissement ou le directeur de région. Le rapport d'aptitude professionnelle s'appuie soit sur une observation en situation professionnelle, soit sur une épreuve écrite ou orale portant sur la préparation d'une activité socio-éducative ou psycho-sociale évaluée par le directeur d'établissement ou le directeur de région en première année de la période de stage et en troisième année de la période de stage.</p> <p>Chaque observation ou épreuve est suivie d'un entretien entre le directeur d'établissement ou le directeur de région et l'employé.</p> <p>Le rapport d'aptitude professionnelle est coté sur 30 points, chacune des deux observations ou épreuves entrant pour 15 points dans cette note.</p> <p>Art. 85. L'Institut procède à la mise en compte des résultats des épreuves conformément aux dispositions de l'article 20, paragraphe 4, de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État. Dans le cas de l'octroi d'une dispense, les résultats des autres épreuves sont ramenés de manière proportionnelle au nombre total des points pouvant être obtenus.</p> <p>Art. 86. Le résultat final est arrêté par la commission de validation dans un procès-verbal et transmis au ministre, à l'Administration du personnel de l'État, au directeur d'établissement ou au directeur de région et à l'employé.</p> <p>L'Institut délivre un certificat de réussite à l'employé qui a réussi le cycle de formation de début de carrière.</p>	<p>(2) Chaque inspection se compose:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. d'une observation dans une classe pour laquelle l'employé est chargé d'une tâche d'enseignement; 2. d'une évaluation des préparations de cours portant sur quatre leçons consécutives; 3. d'un entretien entre le directeur d'établissement ou le directeur de région un directeur de région et l'employé à l'issue de l'observation de classe. <p>(3) Pour déterminer la note d'inspection, le directeur d'établissement ou le directeur de région un directeur de région évalue les compétences professionnelles développées pendant la période de stage.</p> <p>Art. 84. Le rapport d'aptitude professionnelle des employés visés à l'article 67 est établi par le directeur d'établissement ou le directeur de région. Le rapport d'aptitude professionnelle s'appuie soit sur une observation en situation professionnelle, soit sur une épreuve écrite ou orale portant sur la préparation d'une activité socio-éducative ou psycho-sociale évaluée par le directeur d'établissement ou le directeur de région en première année de la période de stage et en troisième année de la période de stage.</p> <p>Chaque observation ou épreuve est suivie d'un entretien entre le directeur d'établissement ou le directeur de région et l'employé.</p> <p>Le rapport d'aptitude professionnelle est coté sur 30 points, chacune des deux observations ou épreuves entrant pour 15 points dans cette note.</p> <p>Art. 85. L'Institut procède à la mise en compte des résultats des épreuves conformément aux dispositions de l'article 20, paragraphe 4, de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État. Dans le cas de l'octroi d'une dispense, les résultats des autres épreuves sont ramenés de manière proportionnelle au nombre total des points pouvant être obtenus.</p> <p>Art. 86. Le résultat final est arrêté par la commission de validation dans un procès-verbal et transmis au ministre, à l'Administration du personnel de l'État, au directeur d'établissement ou au directeur de région et à l'employé.</p> <p>L'Institut délivre un certificat de réussite à l'employé a réussi le cycle de formation de début de carrière.</p>
<i>Section 8 – Indemnités des évaluateurs.</i>	<i>Section 8 – Indemnités des évaluateurs.</i>
<i>Section 9 – Dispense de formation.</i>	<i>Section 9 – Dispense de formation.</i>
Chapitre 4 – La formation continue.	Chapitre 4 – La formation continue.
Chapitre 5 – Organisation des cours.	Chapitre 5 – Organisation des cours.
Chapitre 6 – Direction et personnel.	Chapitre 6 – Direction et personnel.
Chapitre 7 – Dispositions modificatives.	Chapitre 7 – Dispositions modificatives.
Chapitre 8 – Dispositions abrogatoires.	Chapitre 8 – Dispositions abrogatoires.
Chapitre 9 – Dispositions transitoires.	Chapitre 9 – Dispositions transitoires.
Chapitre 10 – Dispositions finales.	Chapitre 10 – Dispositions finales.

LOI MODIFIEE DU 6 FEVRIER 2009
concernant le personnel de l'enseignement fondamental

<i>Texte actuel</i>	<i>Texte Projet de loi</i> en rouge : Modifications par rapport au texte actuel fond jaune : amendements gouvernementaux
Chapitre I – Définitions	Chapitre I – Définitions
Chapitre III – Les instituteurs et les institutrices spécialisés de l'enseignement fondamental	Chapitre III – Les instituteurs et les institutrices spécialisés de l'enseignement fondamental
<i>Section 1^{ère} – Les instituteurs</i>	<i>Section 1^{ère} – Les instituteurs</i>
<p>Art. 4. L'enseignement fondamental est assuré par des instituteurs.</p> <p>Les classes d'éducation précoce au premier cycle d'apprentissage, tel que défini à l'article 1er de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, sont encadrées par des équipes comprenant un instituteur et un éducateur. Les modalités d'encadrement des classes d'éducation précoce sont fixées par règlement grand-ducal.</p> <p>La tâche normale des instituteurs des deuxième, troisième et quatrième cycles, tels que définis à l'article 1^{er} de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, comprend vingt-trois leçons hebdomadaires d'enseignement direct et cinquante-quatre heures d'appui pédagogique annuelles ainsi que cent trente-quatre heures de travail annuelles à assurer dans l'intérêt des élèves et de l'école.</p> <p>La tâche normale des instituteurs du premier cycle comprend vingt-cinq leçons hebdomadaires d'enseignement direct et trente-six heures d'appui pédagogiques annuelles ainsi que cent cinquante-deux heures de travail annuelles à assurer dans l'intérêt des élèves et de l'école.</p> <p>Les instituteurs bénéficient des décharges pour ancienneté suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> – au moment d'atteindre l'âge de quarante-cinq ans: une leçon d'enseignement direct; – au moment d'atteindre l'âge de cinquante ans: deux leçons d'enseignement direct; – au moment d'atteindre l'âge de cinquante-cinq ans: quatre leçons d'enseignement direct. 	<p>Art. 4. L'enseignement fondamental est assuré par des instituteurs.</p> <p>Les classes d'éducation précoce au premier cycle d'apprentissage, tel que défini à l'article 1er de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, sont encadrées par des équipes comprenant un instituteur et un éducateur. Les modalités d'encadrement des classes d'éducation précoce sont fixées par règlement grand-ducal.</p> <p>La tâche normale des instituteurs des deuxième, troisième et quatrième cycles, tels que définis à l'article 1^{er} de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, comprend vingt-trois leçons hebdomadaires d'enseignement direct et cinquante-quatre heures d'appui pédagogique annuelles ainsi que cent trente-quatre heures de travail annuelles à assurer dans l'intérêt des élèves et de l'école.</p> <p>La tâche normale des instituteurs du premier cycle comprend vingt-cinq leçons hebdomadaires d'enseignement direct et trente-six heures d'appui pédagogiques annuelles ainsi que cent cinquante-deux heures de travail annuelles à assurer dans l'intérêt des élèves et de l'école.</p> <p>Par dérogation à l'alinéa 4, lorsque les intérêts pédagogiques locaux l'exigent, le ministre peut autoriser, sur demande des autorités communales et sur avis favorable du directeur de région concerné, une augmentation du volume des heures d'appui pédagogique annuelles à prescrire par les instituteurs du premier cycle d'une même école à cinquante-quatre heures et une réduction du travail annuel à assurer dans l'intérêt des élèves et de l'école à cent trente-quatre heures.</p> <p>Les instituteurs bénéficient des décharges pour ancienneté suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> – au moment d'atteindre l'âge de quarante-cinq ans: une leçon d'enseignement direct; – au moment d'atteindre l'âge de cinquante ans: deux leçons d'enseignement direct; – au moment d'atteindre l'âge de cinquante-cinq ans: quatre leçons d'enseignement direct.

<p style="text-align: center;"><i>Texte actuel</i></p>	<p style="text-align: center;"><i>Texte Projet de loi</i> en rouge : Modifications par rapport au texte actuel fond jaune : amendements gouvernementaux</p>
<p>Un règlement grand-ducal détermine le détail de la tâche, les modalités d'octroi et le volume des décharges pour activités connexes dans l'intérêt du fonctionnement de l'école ou de l'enseignement en général, ainsi que les modalités d'octroi et d'indemnisation des leçons supplémentaires.</p> <p>Les instituteurs qui obtiennent un niveau de performance 4 à l'occasion de l'appréciation de leurs compétences professionnelles telle que prévue à l'article 4bis de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, bénéficient d'un congé correspondant à 12 leçons d'enseignement direct pendant la première année scolaire de la période de référence suivant l'appréciation. Ce congé correspond à une diminution de leur tâche d'enseignement de 0,33 leçon hebdomadaire d'enseignement direct pendant l'année scolaire en question. Les mêmes modalités s'appliquent pour les membres de la réserve de suppléants.</p>	<p>Un règlement grand-ducal détermine le détail de la tâche, les modalités d'octroi et le volume des décharges pour activités connexes dans l'intérêt du fonctionnement de l'école ou de l'enseignement en général, ainsi que les modalités d'octroi et d'indemnisation des leçons supplémentaires.</p> <p>Les instituteurs qui obtiennent un niveau de performance 4 à l'occasion de l'appréciation de leurs compétences professionnelles telle que prévue à l'article 4bis de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, bénéficient d'un congé correspondant à 12 leçons d'enseignement direct pendant la première année scolaire de la période de référence suivant l'appréciation. Ce congé correspond à une diminution de leur tâche d'enseignement de 0,33 leçon hebdomadaire d'enseignement direct pendant l'année scolaire en question. Les mêmes modalités s'appliquent pour les membres de la réserve de suppléants.</p>
<p>Art. 5. Le recrutement des instituteurs se fait par voie de concours.</p> <p>Le ministre organise chaque année le concours réglant l'accès à la fonction.</p> <p>Les candidats ayant passé les épreuves du concours sont admis au stage préparant à la fonction d'instituteur dans l'ordre de leur classement jusqu'à concurrence du nombre des admissions arrêtées par le Gouvernement en conseil.</p> <p>Le classement des candidats à l'issue du concours vaut pour l'année scolaire subséquente. Les admissions au stage se font pour le 1er septembre.</p> <p>Les conditions d'admission au concours, les contenus et les modalités du concours et du stage ainsi que les indemnités des membres des jurys des épreuves préliminaires et des épreuves de classement du concours sont définis par règlement grand-ducal.</p>	<p>Art. 5. Le recrutement des instituteurs se fait par voie de concours.</p> <p>Le ministre organise chaque année le concours réglant l'accès à la fonction.</p> <p>Les candidats ayant passé les épreuves du concours sont admis au stage préparant à la fonction d'instituteur dans l'ordre de leur classement jusqu'à concurrence du nombre des admissions arrêtées par le Gouvernement en conseil.</p> <p>Le classement des candidats à l'issue du concours vaut pour l'année scolaire subséquente. Les admissions au stage se font pour le 1er septembre.</p> <p>Les conditions d'admission au concours, les contenus et les modalités du concours et du stage ainsi que les indemnités des membres des jurys des épreuves préliminaires et des épreuves de classement du concours sont définis par règlement grand-ducal.</p> <p>Le ministre organise chaque année le concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental. Le concours comporte deux options, une « option C1 » et une « option C2-C4 ».</p> <p>Les candidats disposant de la qualification pour enseigner au premier cycle de l'enseignement fondamental se présentent aux épreuves de l' « option C1 ».</p> <p>Les candidats disposant de la qualification pour enseigner aux deuxième, troisième et quatrième cycles de l'enseignement fondamental se présentent aux épreuves de l' « option C2-C4 ».</p> <p>Les candidats disposant de la qualification d'enseigner dans les quatre cycles de l'enseignement fondamental peuvent se présenter aux épreuves des deux options.</p>

<p style="text-align: center;"><i>Texte actuel</i></p>	<p style="text-align: center;"><i>Texte Projet de loi</i> en rouge : Modifications par rapport au texte actuel fond jaune : amendements gouvernementaux</p>
	<p>Les candidats ayant passé les épreuves du concours, « option C1 », sont admis au stage préparant à la fonction d'instituteur habilité à enseigner au premier cycle, dans l'ordre de leur classement jusqu'à concurrence du nombre des admissions arrêtées par le Gouvernement en conseil.</p> <p>Les candidats ayant passé les épreuves du concours, « option C2-C4 », sont admis au stage préparant à la fonction d'instituteur habilité à enseigner aux deuxième, troisième et quatrième cycles, dans l'ordre de leur classement jusqu'à concurrence du nombre des admissions arrêtées par le Gouvernement en conseil.</p>
<p>Art. 6. Peut être admis au stage préparant à la fonction d'instituteur à condition d'être habilité à enseigner dans les quatre cycles que comprend l'enseignement fondamental et de s'être classé en rang utile à l'issue du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) le détenteur du bachelor professionnel en sciences de l'éducation délivré par l'Université du Luxembourg, 2) le détenteur d'un diplôme étranger d'études supérieures préparant à la profession d'instituteur, conforme aux dispositions des directives CE relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles; 3) le détenteur d'un diplôme étranger d'études supérieures préparant à la profession d'instituteur, délivré par une institution située dans un pays qui n'est pas membre de l'Union Européenne et reconnu par le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions. <p>Pour être admis au stage, les candidats doivent fournir la preuve de l'inscription de leur titre d'enseignement supérieur au registre des titres d'enseignement supérieur.</p> <p>L'inscription des diplômes nationaux visée à l'alinéa précédent se fera d'office dans le registre des titres d'enseignement supérieur.</p> <p>Pour être admis au stage, les candidats doivent également disposer:</p>	<p>Art. 6. Peut être admis au stage préparant à la fonction d'instituteur à condition d'être habilité à enseigner dans les quatre cycles que comprend l'enseignement fondamental et de s'être classé en rang utile à l'issue du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) le détenteur du bachelor professionnel en sciences de l'éducation délivré par l'Université du Luxembourg, 2) le détenteur d'un diplôme étranger d'études supérieures préparant à la profession d'instituteur, conforme aux dispositions des directives CE relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles; 3) le détenteur d'un diplôme étranger d'études supérieures préparant à la profession d'instituteur, délivré par une institution située dans un pays qui n'est pas membre de l'Union Européenne et reconnu par le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions. 4) le détenteur d'un diplôme de bachelor en lien avec un des objectifs de l'enseignement fondamental définis dans le chapitre 1^{er}, section 3, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ou de son équivalent qui a réussi la formation en cours d'emploi visée à l'article 20bis. <p>Pour être admis au stage, les candidats doivent fournir la preuve de l'inscription de leur titre d'enseignement supérieur au registre des titres d'enseignement supérieur.</p> <p>L'inscription des diplômes nationaux visée à l'alinéa précédent se fera d'office dans le registre des titres d'enseignement supérieur. L'inscription d'un diplôme de l'enseignement supérieur délivré dans un État membre du Benelux visée à l'alinéa précédent se fera d'office dans le registre des titres d'enseignement supérieur, conformément à la décision du 18 mai 2015 du Comité de Ministres Benelux relative à la reconnaissance mutuelle automatique générique de niveau des diplômes de l'enseignement supérieur.</p> <p>Pour être admis au stage, les candidats doivent également disposer:</p>

<i>Texte actuel</i>	<i>Texte Projet de loi</i> en rouge : Modifications par rapport au texte actuel fond jaune : amendements gouvernementaux
<p>1. d'une attestation de formation de base en matière de secourisme d'une durée minimale de vingt-huit heures, accomplie au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger, reconnue équivalente par le ministre ayant les Services de secours dans ses attributions, conformément aux dispositions de la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une administration des services de secours;</p> <p>2. d'un brevet élémentaire de sauvetage aquatique d'une durée minimale de douze heures, reconnu équivalent par le ministre sur avis de la Fédération luxembourgeoise de natation et de sauvetage;</p> <p>3. d'une attestation d'activités d'encadrement d'enfants ou d'adolescents, âgés entre trois et dix-huit ans, d'un volume de quatre-vingts heures au moins, accomplies dans un contexte non scolaire, rémunérées ou non rémunérées et organisées au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger par un organisme privé ou une institution publique, reconnue par le ministre.</p> <p>Un candidat qui souffre d'une incapacité physique ne lui permettant pas d'obtenir l'attestation prévue au point 1 ci-dessus ou le brevet mentionné au point 2 ci-dessus peut en être dispensé par le ministre.</p>	<p>1. d'une attestation de formation de base en matière de secourisme d'une durée minimale de vingt-huit heures, accomplie au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger, reconnue équivalente par le ministre ayant les Services de secours dans ses attributions, conformément aux dispositions de la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une administration des services de secours;</p> <p>2. d'un brevet élémentaire de sauvetage aquatique d'une durée minimale de douze heures, reconnu équivalent par le ministre sur avis de la Fédération luxembourgeoise de natation et de sauvetage;</p> <p>3. d'une attestation d'activités d'encadrement d'enfants ou d'adolescents, âgés entre trois et dix-huit ans, d'un volume de quatre-vingts heures au moins, accomplies dans un contexte non scolaire, rémunérées ou non rémunérées et organisées au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger par un organisme privé ou une institution publique, reconnue par le ministre.</p> <p>Un candidat qui souffre d'une incapacité physique ne lui permettant pas d'obtenir l'attestation prévue au point 1 ci-dessus ou le brevet mentionné au point 2 ci-dessus peut en être dispensé par le ministre.</p>
<p>Art. 7. Le stage préparant à la fonction d'instituteur se déroule conformément aux dispositions de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ainsi que des règlements grand-ducaux pris en son exécution.</p> <p>Les instituteurs sont nommés à la fonction par l'autorité investie du pouvoir de nomination sous réserve d'avoir terminé avec succès le stage précité.</p>	<p>Art. 7. Le stage préparant à la fonction d'instituteur se déroule conformément aux dispositions de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ainsi que des règlements grand-ducaux pris en son exécution.</p> <p>Les instituteurs sont nommés à la fonction par l'autorité investie du pouvoir de nomination sous réserve d'avoir terminé avec succès le stage précité.</p> <p>Sous réserve d'avoir terminé avec succès le stage précité, les stagiaires-instituteurs sont nommés à la fonction d'instituteur par l'autorité investie du pouvoir de nomination au moment de leur affectation à un poste d'instituteur.</p>
<p>Art. 8. Le ministre établit chaque année une première liste des postes d'instituteur vacants, qui est publiée au plus tard le 1^{er} juin de chaque année, ainsi qu'une première liste <i>bis</i> publiée après les opérations de réaffectation de la première liste.</p> <p>Après les opérations de réaffectation de la première liste et les opérations de réaffectation de la première liste <i>bis</i> prévues à l'article 9, le ministre établit une nouvelle liste des postes restés vacants qui ne mentionne pas les postes destinés à être réservés pour les stagiaires-instituteurs admis au stage débutant le 1^{er} septembre de chaque année, conformément à l'article 9.</p> <p>L'affectation aux postes de la liste précitée se fait selon l'ordre suivant:</p>	<p>Art. 8. Le ministre établit chaque année une première liste des postes d'instituteur vacants, qui est publiée au plus tard le 1^{er} juin de chaque année, ainsi qu'une première liste <i>bis</i> publiée après les opérations de réaffectation de la première liste.</p> <p>Après les opérations de réaffectation de la première liste et les opérations de réaffectation de la première liste <i>bis</i> prévues à l'article 9, le ministre établit une nouvelle liste des postes restés vacants qui ne mentionne pas les postes destinés à être réservés pour les stagiaires-instituteurs admis au stage débutant le 1^{er} septembre de chaque année, conformément à l'article 9.</p> <p>L'affectation aux postes de la liste précitée se fait selon l'ordre suivant:</p>

<p style="text-align: center;"><i>Texte actuel</i></p>	<p style="text-align: center;"><i>Texte Projet de loi</i> en rouge : Modifications par rapport au texte actuel fond jaune : amendements gouvernementaux</p>
<p>1. par des stagiaires-instituteurs ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommés à la fonction d'instituteur;</p> <p>2. par des membres de la réserve de suppléants prévue à l'article 16, points 2 à 8;</p> <p>3. par des remplaçants, conformément à l'article 27.</p> <p>Les décisions individuelles d'affectation sont prises par le ministre.</p> <p>L'affectation des remplaçants ne peut être prononcée chaque fois que pour une année scolaire au maximum.</p> <p>Tout poste d'instituteur vacant auquel aucun instituteur n'a pu être affecté devra être déclaré vacant sur la première liste des postes vacants de l'année scolaire subséquente.</p>	<p>1. par des stagiaires-instituteurs ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommés à la fonction d'instituteur;</p> <p>2. par des membres de la réserve de suppléants prévue à l'article 16, points 2 à 8;</p> <p>3. par des remplaçants, conformément à l'article 27.</p> <p>Les décisions individuelles d'affectation sont prises par le ministre.</p> <p>L'affectation des remplaçants ne peut être prononcée chaque fois que pour une année scolaire au maximum.</p> <p>Tout poste d'instituteur vacant auquel aucun instituteur n'a pu être affecté devra être déclaré vacant sur la première liste des postes vacants de l'année scolaire subséquente.</p> <p>(1) Le ministre établit chaque année une première liste des postes d'instituteur vacants, qui est publiée au plus tard le 1^{er} juin de chaque année, ainsi qu'une première liste bis publiée après les opérations d'affectation et de réaffectation de la première liste.</p> <p>La première liste <i>bis</i> comprend les différents postes d'instituteur devenus vacants suite aux opérations d'affectation et de réaffectation de la première liste.</p> <p>(2) Après les opérations d'affectation et de réaffectation qui ont lieu dans le cadre de la première liste et de la première liste <i>bis</i> prévues à l'article 9, le ministre établit un relevé des vacances de poste.</p> <p>Dans ce relevé, il détermine les postes réservés aux stagiaires-instituteurs admis au stage débutant le 1^{er} septembre de chaque année. Les stagiaires-instituteurs sont affectés en fonction de leur ordre de classement établis au concours visé à l'article 5.</p> <p>(3) Après l'affectation des stagiaires-instituteurs admis au stage, le ministre procède à la réaffectation d'office des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants.</p> <p>(4) Après la réaffectation d'office des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants, le ministre publie une deuxième liste des vacances de poste. L'affectation aux postes vacants de la liste précitée se fait dans l'ordre suivant :</p> <p>1. les membres de la réserve de suppléants prévue à l'article 16, points 2 à 5 ;</p> <p>2. les remplaçants, conformément à l'article 27.</p> <p>Les décisions individuelles d'affectation et de réaffectation sont prises par le ministre.</p> <p>L'affectation des membres de la réserve de suppléants et des remplaçants n'est valable, à chaque fois, que pour une année scolaire au maximum.</p>

<p style="text-align: center;"><i>Texte actuel</i></p>	<p style="text-align: center;"><i>Texte Projet de loi</i> en rouge : Modifications par rapport au texte actuel fond jaune : amendements gouvernementaux</p>
	<p>Tout poste d'instituteur vacant, sur lequel aucun instituteur ou stagiaire-instituteur ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommé à la fonction d'instituteur n'a pu être affecté est déclaré vacant sur la première liste des postes vacants de l'année scolaire subséquente.</p>
<p>Art. 9. Le ministre affecte les instituteurs ainsi que les stagiaires-instituteurs soit à une commune, soit à une école ou classe de l'État, soit à une direction de région.</p> <p>Après les opérations de réaffectation des instituteurs qui ont lieu annuellement dans le cadre de la première liste ainsi que de la première liste <i>bis</i> des postes d'instituteur vacants, le ministre détermine, parmi les postes d'instituteur restés vacants ou devenus vacants, ceux qui sont réservés pour les stagiaires admis au stage débutant le 1er septembre de chaque année. Les stagiaires sont affectés en fonction de leur rang au classement établi au concours visé à l'article 5.</p> <p>L'instituteur souhaitant changer d'affectation, présente sa demande au ministre soit dans le cadre de la première liste des postes d'instituteur vacants, soit dans le cadre de la première liste <i>bis</i> des postes d'instituteur vacants.</p> <p>Les décisions individuelles de réaffectation d'un instituteur à une école, à une classe de l'État ou à une direction de région sont prises par le ministre.</p> <p>Dans le cadre de la première liste des postes d'instituteur vacants les décisions de réaffectation d'un instituteur à une commune sont prises par le ministre sur proposition du conseil communal concerné qui choisit, conformément aux dispositions de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, entre tous les candidats classés sur une liste dressée par le directeur de région sur base des éléments suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. le dernier rapport d'appréciation des performances professionnelles ou, à défaut, d'une note d'inspection 2. l'ancienneté de service <p>La première liste <i>bis</i> comprend les différents postes d'instituteur devenus vacants suite aux opérations de réaffectation de la première liste. Seuls les instituteurs en fonction peuvent postuler dans le cadre de la première liste <i>bis</i>.</p> <p>Dans le cadre de la première liste <i>bis</i> des postes d'instituteur vacants, les décisions individuelles de réaffectation d'un instituteur sont prises par le ministre entre tous les candidats classés sur une liste sur base des mêmes éléments pris en compte pour classer les candidats postulant lors de la première liste des postes d'instituteur vacants.</p>	<p>Art. 9. Le ministre affecte les instituteurs ainsi que les stagiaires-instituteurs soit à une commune, soit à une école ou classe de l'État, soit à une direction de région.</p> <p>Après les opérations de réaffectation des instituteurs qui ont lieu annuellement dans le cadre de la première liste ainsi que de la première liste <i>bis</i> des postes d'instituteur vacants, le ministre détermine, parmi les postes d'instituteur restés vacants ou devenus vacants, ceux qui sont réservés pour les stagiaires admis au stage débutant le 1er septembre de chaque année. Les stagiaires sont affectés en fonction de leur rang au classement établi au concours visé à l'article 5.</p> <p>L'instituteur souhaitant changer d'affectation, présente sa demande au ministre soit dans le cadre de la première liste des postes d'instituteur vacants, soit dans le cadre de la première liste <i>bis</i> des postes d'instituteur vacants.</p> <p>Les décisions individuelles de réaffectation d'un instituteur à une école, à une classe de l'État ou à une direction de région sont prises par le ministre.</p> <p>Dans le cadre de la première liste des postes d'instituteur vacants les décisions de réaffectation d'un instituteur à une commune sont prises par le ministre sur proposition du conseil communal concerné qui choisit, conformément aux dispositions de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, entre tous les candidats classés sur une liste dressée par le directeur de région sur base des éléments suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 3. le dernier rapport d'appréciation des performances professionnelles ou, à défaut, d'une note d'inspection 4. l'ancienneté de service <p>La première liste <i>bis</i> comprend les différents postes d'instituteur devenus vacants suite aux opérations de réaffectation de la première liste. Seuls les instituteurs en fonction peuvent postuler dans le cadre de la première liste <i>bis</i>.</p> <p>Dans le cadre de la première liste <i>bis</i> des postes d'instituteur vacants, les décisions individuelles de réaffectation d'un instituteur sont prises par le ministre entre tous les candidats classés sur une liste sur base des mêmes éléments pris en compte pour classer les candidats postulant lors de la première liste des postes d'instituteur vacants.</p>

<p style="text-align: center;"><i>Texte actuel</i></p>	<p style="text-align: center;"><i>Texte Projet de loi</i> en rouge : Modifications par rapport au texte actuel fond jaune : amendements gouvernementaux</p>
<p>Le détail des critères de classement ainsi que les modalités des procédures d'affectation et de réaffectation des instituteurs sont déterminés par règlement grand-ducal.</p>	<p>Le détail des critères de classement ainsi que les modalités des procédures d'affectation et de réaffectation des instituteurs sont déterminés par règlement grand-ducal.</p> <p>(1) Le ministre affecte les instituteurs, ainsi que les stagiaires-instituteurs soit à une commune, soit à une école ou classe de l'État, soit à une direction de région.</p> <p>L'instituteur souhaitant changer d'affectation, présente sa demande au ministre, soit dans le cadre de la première liste des postes d'instituteur vacants, soit dans le cadre de la première liste <i>bis</i> des postes d'instituteur vacants.</p> <p>Le stagiaire-instituteur ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommé à la fonction d'instituteur présente sa demande d'affectation au ministre, soit dans le cadre de la première liste des postes d'instituteur vacants, soit dans le cadre de la, première liste <i>bis</i> des postes d'instituteur vacants.</p> <p>Les décisions individuelles de réaffectation d'un instituteur ou d'affectation d'un stagiaire-instituteur ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommé à la fonction d'instituteur à une école, à une classe de l'État ou à une direction de région sont prises par le ministre.</p> <p>(2) Dans le cadre de la première liste des postes d'instituteur vacants, les décisions de réaffectation d'un instituteur et d'affectation d'un stagiaire-instituteur ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommé à la fonction d'instituteur à une classe ou école de l'État sont prises par le ministre sur base des éléments suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. le dernier rapport d'appréciation des performances professionnelles ou, à défaut, la note d'inspection ; 2. l'ancienneté de service à partir de l'admission au stage. <p>Les décisions de réaffectation d'un instituteur et d'affectation d'un stagiaire-instituteur ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommé à la fonction d'instituteur à une commune sont prises par le ministre sur proposition du conseil communal concerné qui choisit, conformément aux dispositions de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, entre tous les candidats classés sur une liste dressée par le directeur de région sur base des mêmes éléments que ceux prévus à l'alinéa qui précède.</p> <p>(3) Dans le cadre de la première liste <i>bis</i> des postes d'instituteur vacants, les décisions individuelles de réaffectation d'un instituteur et d'affectation d'un stagiaire-instituteur ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommé à la fonction d'instituteur sont prises par le ministre parmi tous les candidats classés sur base des mêmes éléments pris en compte pour classer les candidats postulant lors de la première liste des postes d'instituteur vacants.</p>

<i>Texte actuel</i>	<i>Texte Projet de loi</i> en rouge : Modifications par rapport au texte actuel fond jaune : amendements gouvernementaux
	(4) Le détail des critères de classement, ainsi que les modalités des procédures d'affectation et de réaffectation des instituteurs, des stagiaires-instituteurs ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommés à la fonction d'instituteur et des candidats classés en rang utile à l'issue du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur sont déterminés par règlement grand-ducal.
<p>Art. 10. (1) En cas de suppression d'un poste d'instituteur dans une commune, dans une école ou classe de l'Etat, l'instituteur qui l'occupait est réaffecté, au sein de la région, dans une commune, une école ou classe de l'Etat ou bien à la direction. Si aucun poste n'est disponible dans cette région, l'instituteur est réaffecté dans une commune, une école ou une classe de l'Etat ou bien à la direction d'une région avoisinante.</p> <p>(2) Dans le cas où l'instituteur n'est plus chargé d'une tâche d'enseignement, il est tenu d'assurer des travaux administratifs dans la direction de région concernée ou dans tout autre service pour lequel il bénéficie d'une décharge. La durée hebdomadaire de travail est dans ce cas identique à celle des fonctionnaires et employés de l'Etat occupant un travail administratif.</p> <p>Si l'instituteur ne peut être chargé d'une tâche d'enseignement que pour une partie seulement des leçons prévues à l'article 4, il se voit chargé alternativement d'une tâche d'enseignement et d'une tâche administrative dans la direction de région concernée ou dans tout autre service pour lequel il bénéficie d'une décharge. Une leçon d'enseignement direct équivaut, dans un tel cas, à deux heures de travail administratif.</p>	<p>Art. 10. (1) En cas de suppression d'un poste d'instituteur dans une commune, dans une école ou classe de l'Etat, l'instituteur qui l'occupait est réaffecté, au sein de la région, dans une commune, une école ou classe de l'Etat ou bien à la direction. Si aucun poste n'est disponible dans cette région, l'instituteur est réaffecté dans une commune, une école ou une classe de l'Etat ou bien à la direction d'une région avoisinante.</p> <p>(2) Dans le cas où l'instituteur n'est plus chargé d'une tâche d'enseignement, il est tenu d'assurer des travaux administratifs dans la direction de région concernée ou dans tout autre service pour lequel il bénéficie d'une décharge. La durée hebdomadaire de travail est dans ce cas identique à celle des fonctionnaires et employés de l'Etat occupant un travail administratif.</p> <p>Si l'instituteur ne peut être chargé d'une tâche d'enseignement que pour une partie seulement des leçons prévues à l'article 4, il se voit chargé alternativement d'une tâche d'enseignement et d'une tâche administrative dans la direction de région concernée ou dans tout autre service pour lequel il bénéficie d'une décharge. Une leçon d'enseignement direct équivaut, dans un tel cas, à deux heures de travail administratif.</p>
<p>Art. 11. Le ministre peut affecter ou réaffecter d'office un instituteur dans l'intérêt du service, l'intéressé entendu en ses observations</p>	<p>Art. 11. Le ministre peut affecter ou réaffecter d'office un instituteur ou un stagiaire-instituteur ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommé à la fonction d'instituteur dans l'intérêt du service, l'intéressé entendu en ses observations.</p>
<p><i>Section II .– Les instituteurs spécialisés</i></p>	<p><i>Section II .– Les instituteurs spécialisés</i></p>
<p>Art. 11bis (1) Peuvent intervenir dans l'enseignement fondamental les instituteurs spécialisés suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les instituteurs spécialisés dans la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques, dénommés ci-après « I-EBS » ; 2. les instituteurs spécialisés en développement scolaire, dénommés ci-après « I-DS ». <p>(2) La tâche normale des I-EBS comprend :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. vingt-trois leçons hebdomadaires de prise en charge d'élèves à besoins éducatifs particuliers dans le respect d'une approche inclusive au sein de l'école ou d'assistance à ces élèves dans leur classe, auxquelles viennent s'ajouter la préparation de ces leçons ; 	<p>Art. 11bis (1) Peuvent intervenir dans l'enseignement fondamental les instituteurs spécialisés suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 3. les instituteurs spécialisés dans la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques, dénommés ci-après « I-EBS » ; 4. les instituteurs spécialisés en développement scolaire, dénommés ci-après « I-DS ». <p>(2) La tâche normale des I-EBS comprend :</p> <ol style="list-style-type: none"> 3. vingt-trois leçons hebdomadaires de prise en charge d'élèves à besoins éducatifs particuliers dans le respect d'une approche inclusive au sein de l'école ou d'assistance à ces élèves dans leur classe, auxquelles viennent s'ajouter la préparation de ces leçons;

<p style="text-align: center;"><i>Texte actuel</i></p>	<p style="text-align: center;"><i>Texte Projet de loi</i> en rouge : Modifications par rapport au texte actuel fond jaune : amendements gouvernementaux</p>
<p>2. cent soixante-douze heures de travail annuelles à assurer dans l'intérêt des élèves et de l'école, conformément aux missions prévues à l'article 27, paragraphe 1er de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, excepté les points 2 et 3 ;</p> <p>3. seize heures de formation continue annuelles.</p> <p>Les I-EBS bénéficient des décharges pour ancienneté suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. au moment d'atteindre l'âge de quarante-cinq ans : une leçon de prise en charge ; 2. au moment d'atteindre l'âge de cinquante ans : deux leçons de prise en charge ; 3. au moment d'atteindre l'âge de cinquante-cinq ans : quatre leçons de prise en charge. <p>Les I-EBS qui obtiennent un niveau de performance 4 à l'occasion de l'appréciation de leurs compétences professionnelles telle que prévue à l'article 4bis de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, bénéficient d'un congé correspondant à 12 leçons annuelles de prise en charge pendant la première année scolaire de la période de référence suivant l'appréciation. Ce congé correspond à une diminution de leur tâche d'enseignement de 0,33 leçon hebdomadaire de prise en charge pendant l'année scolaire en question.</p> <p>(3) Un règlement grand-ducal détermine le détail de la tâche des I-EBS ainsi que les missions des I-DS.</p> <p>Art. 11ter. (1) Peut être admis à la fonction d'I-EBS, l'instituteur de l'enseignement fondamental remplissant les conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. avoir accompli au moins deux années de service depuis sa nomination à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental; 2. être détenteur d'un master en relation avec l'accompagnement d'élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques dans l'enseignement fondamental ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre, inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres de l'enseignement supérieur. <p>Les candidats joignent à leur demande motivée un curriculum vitae ainsi que les formations continues accomplies dans le domaine de l'accompagnement d'élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques dans l'enseignement fondamental.</p>	<p>4. cent soixante-douze heures de travail annuelles à assurer dans l'intérêt des élèves et de l'école, conformément aux missions prévues à l'article 27, paragraphe 1er de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, excepté les points 2 et 3 ;</p> <p>3. seize heures de formation continue annuelles.</p> <p>Les I-EBS bénéficient des décharges pour ancienneté suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. au moment d'atteindre l'âge de quarante-cinq ans : une leçon de prise en charge ; 2. au moment d'atteindre l'âge de cinquante ans : deux leçons de prise en charge ; 3. au moment d'atteindre l'âge de cinquante-cinq ans : quatre leçons de prise en charge. <p>Les I-EBS qui obtiennent un niveau de performance 4 à l'occasion de l'appréciation de leurs compétences professionnelles telle que prévue à l'article 4bis de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général, des fonctionnaires de l'Etat, bénéficient d'un congé correspondant à 12 leçons annuelles de prise en charge pendant la première année scolaire de la période de référence suivant l'appréciation. Ce congé correspond à une diminution de leur tâche d'enseignement de 0,33 leçon hebdomadaire de prise en charge pendant l'année scolaire en question.</p> <p>(3) Un règlement grand-ducal détermine le détail de la tâche des I-EBS ainsi que les missions des I-DS.</p> <p>Art. 11ter. (1) Peut être admis à la fonction d'I-EBS, l'instituteur de l'enseignement fondamental remplissant les conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 3. avoir accompli au moins deux années de service depuis sa nomination à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental ; 4. être détenteur d'un master en relation avec l'accompagnement d'élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques dans l'enseignement fondamental ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre, inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres de l'enseignement supérieur. <p>Les candidats joignent à leur demande motivée un curriculum vitae ainsi que les formations continues accomplies dans le domaine de l'accompagnement d'élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques dans l'enseignement fondamental.</p>

<p style="text-align: center;"><i>Texte actuel</i></p>	<p style="text-align: center;"><i>Texte Projet de loi</i> en rouge : Modifications par rapport au texte actuel fond jaune : amendements gouvernementaux</p>
<p>(2) Les besoins en matière de prise en charge d'élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques dans le respect d'une approche inclusive au sein de l'école ou d'assistance à ces élèves dans leur classe sont signalés annuellement par les autorités communales au directeur de région avant le 10 avril. Le directeur de région les transmet avec son avis au ministre avant le 15 avril.</p> <p>Il est créé une commission de recrutement des I-EBS, dénommée ci-après « la commission de recrutement », ayant pour objectif de statuer sur l'admissibilité des candidats et dont les membres ainsi que les membres suppléants sont nommés par le ministre.</p> <p>Cette commission de recrutement est composée de trois directeurs de région et de trois membres représentants le ministre. Le ministre désigne un président parmi ses représentants.</p> <p>Le président de la commission de recrutement transmet les candidatures retenues au ministre.</p> <p>Art. 11quater. (1) Le ministre établit chaque année une liste des postes d'I-EBS vacants dans les écoles qui est publiée ensemble avec la première liste des postes d'instituteurs vacants, prévue à l'article 8, alinéa 1er.</p> <p>Les I-EBS retenus par la commission de recrutement adressent leur demande d'affectation accompagnée de leur liste d'ordre des préférences au ministre qui les affecte à une ou des écoles.</p> <p>(2) L'I-EBS souhaitant changer d'affectation, présente sa demande au ministre dans le cadre de la liste des postes d'I-EBS vacants.</p> <p>Les décisions relatives au changement d'affectation des I-EBS à une ou des écoles sont prises par le ministre sur base des éléments suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. le dernier rapport d'appréciation des performances professionnelles ou, à défaut, la note d'inspection la plus récente ; 2. l'ancienneté de service depuis la nomination à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental. <p>Le ministre peut affecter ou réaffecter d'office un I-EBS dans l'intérêt du service, l'intéressé entendu en ses observations.</p> <p>(3) Les modalités des procédures d'affectation et de réaffectation des I-EBS sont déterminées par règlement grand-ducal.</p>	<p>(2) Les besoins en matière de prise en charge d'élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques dans le respect d'une approche inclusive au sein de l'école ou d'assistance à ces élèves dans leur classe sont signalés annuellement par les autorités communales au directeur de région avant le 10 avril. Le directeur de région les transmet avec son avis au ministre avant le 15 avril.</p> <p>Il est créé une commission de recrutement des I-EBS, dénommée ci-après « la commission de recrutement », ayant pour objectif de statuer sur l'admissibilité des candidats et dont les membres ainsi que les membres suppléants sont nommés par le ministre.</p> <p>Cette commission de recrutement est composée de trois directeurs de région et de trois membres représentants le ministre. Le ministre désigne un président parmi ses représentants.</p> <p>Le président de la commission de recrutement transmet les candidatures retenues au ministre.</p> <p>Art. 11quater. (1) Le ministre établit chaque année une liste des postes d'I-EBS vacants dans les écoles qui est publiée ensemble avec la première liste des postes d'instituteurs vacants, prévue à l'article 8, alinéa 1er.</p> <p>Les I-EBS retenus par la commission de recrutement adressent leur demande d'affectation accompagnée de leur liste d'ordre des préférences au ministre qui les affecte à une ou des écoles.</p> <p>(2) L'I-EBS souhaitant changer d'affectation, présente sa demande au ministre dans le cadre de la liste des postes d'I-EBS vacants.</p> <p>Les décisions relatives au changement d'affectation des I-EBS à une ou des écoles sont prises par le ministre sur base des éléments suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 3. le dernier rapport d'appréciation des performances professionnelles ou, à défaut, la note d'inspection la plus récente ; 4. l'ancienneté de service depuis la nomination à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental. <p>Le ministre peut affecter ou réaffecter d'office un I-EBS dans l'intérêt du service, l'intéressé entendu en ses observations.</p> <p>(3) Les modalités des procédures d'affectation et de réaffectation des I-EBS sont déterminées par règlement grand-ducal.</p>

<i>Texte actuel</i>	<i>Texte Projet de loi</i> en rouge : Modifications par rapport au texte actuel fond jaune : amendements gouvernementaux
(4) Le ministre affecte les I-DS au SCRIPT selon les dispositions prévues dans la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; b) la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Education » ; c) l'institution d'un Conseil scientifique	(4) Le ministre affecte les I-DS au SCRIPT selon les dispositions prévues dans la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; b) la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Education » ; c) l'institution d'un Conseil scientifique .
Chapitre IV – Les éducateurs gradués et les éducateurs	Chapitre IV – Les éducateurs gradués et les éducateurs
Chapitre V – La réserve de suppléants	Chapitre V – La réserve de suppléants
<p>Art. 15. Une réserve de suppléants, placée sous l'autorité du ministre, comprenant des instituteurs ainsi que des chargés de cours visés à l'article 16, points 2 à 8, est mise en place conformément aux dispositions du présent chapitre.</p> <p>Les membres de la réserve de suppléants ont pour mission d'assurer les remplacements en cas d'absence temporaire d'un instituteur ou d'occuper un poste d'instituteur resté vacant, le cas échéant.</p> <p>La tâche des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants se compose d'une tâche d'enseignement, de surveillance, d'orientation et de concertation, d'une tâche administrative ainsi que de seize heures de formation continue annuelles. Le contenu des différentes tâches est fixé par règlement grand-ducal. Pour ce qui est de la tâche hebdomadaire d'enseignement direct, elle se définit comme suit:</p> <p>a) lors de remplacements d'une durée inférieure à un mois, elle correspond à celle des instituteurs remplacés;</p> <p>b) lors de remplacements d'une durée d'un mois au moins, elle est fixée à</p> <ul style="list-style-type: none"> – 26 leçons d'enseignement direct pour un remplacement effectué au premier cycle; – 24 leçons d'enseignement direct pour un remplacement effectué au deuxième, troisième ou quatrième cycle. <p>Pendant les périodes où les membres de la réserve de suppléants n'assurent aucune ou seulement une tâche partielle d'enseignement, ils sont tenus d'assurer des tâches administratives ou autres dans l'intérêt de l'enseignement.</p> <p>Ces tâches sont fixées au prorata de la différence entre une tâche hebdomadaire normale d'enseignement et la tâche hebdomadaire d'enseignement effectivement prestée.</p>	<p>Art. 15. Une réserve de suppléants, placée sous l'autorité du ministre, comprenant des instituteurs ainsi que des chargés de cours visés à l'article 16, points 2 à 8, est mise en place conformément aux dispositions du présent chapitre.</p> <p>Les membres de la réserve de suppléants ont pour mission d'assurer les remplacements en cas d'absence temporaire d'un instituteur ou d'occuper un poste d'instituteur resté vacant, le cas échéant.</p> <p>La tâche des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants se compose d'une tâche d'enseignement, de surveillance, d'orientation et de concertation, d'une tâche administrative ainsi que de seize heures de formation continue annuelles. Le contenu des différentes tâches est fixé par règlement grand-ducal. Pour ce qui est de la tâche hebdomadaire d'enseignement direct, elle se définit comme suit:</p> <p>a) lors de remplacements d'une durée inférieure à un mois, elle correspond à celle des instituteurs remplacés;</p> <p>b) lors de remplacements d'une durée d'un mois au moins, elle est fixée à</p> <ul style="list-style-type: none"> – 26 leçons d'enseignement direct pour un remplacement effectué au premier cycle; – 24 leçons d'enseignement direct pour un remplacement effectué au deuxième, troisième ou quatrième cycle. <p>Pendant les périodes où les membres de la réserve de suppléants n'assurent aucune ou seulement une tâche partielle d'enseignement, ils sont tenus d'assurer des tâches administratives ou autres dans l'intérêt de l'enseignement.</p> <p>Ces tâches sont fixées au prorata de la différence entre une tâche hebdomadaire normale d'enseignement et la tâche hebdomadaire d'enseignement effectivement prestée.</p>
<p>Art. 16. La réserve de suppléants peut comprendre :</p> <p>1. des instituteurs ;</p>	<p>Art. 16. La réserve de suppléants peut comprendre :</p> <p>1. des instituteurs ;</p>

<i>Texte actuel</i>	<i>Texte Projet de loi</i> en rouge : Modifications par rapport au texte actuel fond jaune : amendements gouvernementaux
<p>2.a) des chargés de cours détenteurs d'un diplôme d'études supérieures préparant à la fonction d'instituteur ne s'étant pas classés en rang utile lors du concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur ;</p> <p>b) des chargés de cours détenteurs d'un diplôme d'études supérieures préparant à la fonction d'instituteur remplissant les conditions de langue en vue de l'admission au concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur ;</p> <p>3.a) des chargés de cours détenteurs du certificat de qualification de chargé de direction établi conformément aux dispositions de la loi modifiée du 5 juillet 1991 portant : a) fixation des modalités d'une formation préparant transitoirement à la fonction d'instituteur ; b) fixation des modalités d'une formation préparant transitoirement au certificat de qualification de chargé de direction ; c) création d'un pool de remplaçants pour l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire ; d) dérogation à la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ;</p> <p>b) des chargés de cours détenteurs d'une attestation d'admissibilité à la réserve de suppléants établie conformément à la loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire ;</p> <p>c) des chargés de cours détenteurs du certificat de formation prévu à l'article 19 ;</p> <p>d) des chargés de cours détenteurs du certificat de formation prévu à l'article 12 de la loi du 2 août 2017 portant organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion ou d'un certificat de formation reconnu équivalent par le ministre ;</p> <p>4. des chargés de cours engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle ;</p> <p>5. des chargés de cours en cycle de formation engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle.</p>	<p>2.a) des chargés de cours détenteurs d'un diplôme d'études supérieures préparant à la fonction d'instituteur ne s'étant pas classés en rang utile lors du concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur ;</p> <p>b) des chargés de cours détenteurs d'un diplôme d'études supérieures préparant à la fonction d'instituteur remplissant les conditions de langue en vue de l'admission au concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur ;</p> <p>c) des chargés de cours détenteurs d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'État et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un bachelor en lien avec un des objectifs de l'enseignement fondamental définis dans le chapitre 1^{er}, section 3, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ou de son équivalent ;</p> <p>3.a) des chargés de cours détenteurs du certificat de qualification de chargé de direction établi conformément aux dispositions de la loi modifiée du 5 juillet 1991 portant : a) fixation des modalités d'une formation préparant transitoirement à la fonction d'instituteur ; b) fixation des modalités d'une formation préparant transitoirement au certificat de qualification de chargé de direction ; c) création d'un pool de remplaçants pour l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire ; d) dérogation à la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ;</p> <p>b) des chargés de cours détenteurs d'une attestation d'admissibilité à la réserve de suppléants établie conformément à la loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire ;</p> <p>c) des chargés de cours détenteurs du certificat de formation prévu à l'article 19 ;</p> <p>d) des chargés de cours détenteurs du certificat de formation prévu à l'article 12 de la loi du 2 août 2017 portant organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion ou d'un certificat de formation reconnu équivalent par le ministre ;</p> <p>4. des chargés de cours engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle ;</p> <p>5. des chargés de cours en cycle de formation engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle.</p>

<i>Texte actuel</i>	<i>Texte Projet de loi</i> en rouge : Modifications par rapport au texte actuel fond jaune : amendements gouvernementaux
<p>Le ministre peut affecter, pour une année scolaire au moins, des membres de la réserve de suppléants à une direction de région afin de pourvoir aux postes de remplacement d'un instituteur dans une commune, une classe ou école de l'Etat.</p> <p>Les critères de classement ainsi que les modalités d'affectation et de réaffectation des membres de la réserve de suppléants sont déterminés par règlement grand-ducal.</p> <p>Le ministre peut affecter ou réaffecter d'office un membre de la réserve de suppléants dans l'intérêt du service, l'intéressé entendu en ses observations.</p>	<p>Le ministre peut affecter, pour une année scolaire au moins, des membres de la réserve de suppléants à une direction de région afin de pourvoir aux postes de remplacement d'un instituteur dans une commune, une classe ou école de l'Etat. Le ministre affecte les membres de la réserve de suppléants soit à une direction de région, soit, pour une année scolaire, à une commune, une classe ou école de l'Etat, afin de pourvoir un poste d'instituteur resté vacant.</p> <p>Les critères de classement ainsi que les modalités d'affectation et de réaffectation des membres de la réserve de suppléants sont déterminés par règlement grand-ducal.</p> <p>Le ministre peut affecter ou réaffecter d'office un membre de la réserve de suppléants dans l'intérêt du service, l'intéressé entendu en ses observations.</p>
<p>Art. 17. Nul n'est admis à la réserve de suppléants s'il ne remplit les conditions énoncées à l'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État pour les emplois définis à l'article 16, point 1 ci-dessus ou à l'article 3 de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'État pour les emplois définis à l'article 16, points 2 à 8 ci-dessus.</p> <p>Exceptionnellement et pour des raisons dûment motivées tenant à l'intérêt du service, des dispenses individuelles de la connaissance de deux des trois langues administratives pourront être accordées par décision du Gouvernement en Conseil.</p> <p>Art. 18. En dehors des conditions fixées à l'article 17, les candidats à un emploi de chargé de cours de la réserve de suppléants doivent</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) être détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre; 2) être détenteurs d'une attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental, délivrée par le ministre. 	<p>Art. 17. Nul n'est admis à la réserve de suppléants s'il ne remplit les conditions énoncées à l'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État pour les emplois définis à l'article 16, point 1 ci-dessus ou à l'article 3 de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'État pour les emplois définis à l'article 16, points 2 à 8 ci-dessus.</p> <p>Exceptionnellement et pour des raisons dûment motivées tenant à l'intérêt du service, des dispenses individuelles de la connaissance de deux des trois langues administratives pourront être accordées par décision du Gouvernement en Conseil.</p> <p>Art. 18. En dehors des conditions fixées à l'article 17, les candidats à un emploi de chargé de cours de la réserve de suppléants doivent</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) être détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre; 2) être détenteurs d'une attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental, délivrée par le ministre. <p>Les candidats visés à l'article 16, point 2, sont dispensés du stage préparant à l'obtention de l'attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental.</p>
<p>Art. 19. - 21. (abrogés par la loi du 27 juin 2016)</p>	<p>Art. 19. - 21. (abrogés par la loi du 27 juin 2016)</p> <p>Art. 19bis. Il est créé une commission de recrutement ayant pour objectif de statuer sur l'admissibilité des candidats visés à l'article 16, point 2., lettre c), dans la réserve de suppléants.</p>

<p style="text-align: center;"><i>Texte actuel</i></p>	<p style="text-align: center;"><i>Texte Projet de loi</i> en rouge : Modifications par rapport au texte actuel fond jaune : amendements gouvernementaux</p>
<p>Art. 22. Les personnes énumérées à l'article 16, points 2 à 8, bénéficient d'un engagement en qualité d'employé de l'État à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle auprès de la réserve de suppléants.</p> <p>Le recrutement des nouveaux membres de la réserve se fait dans la limite des postes prévus chaque année par la loi budgétaire en tenant compte des besoins en personnel déterminés par la procédure de planification des besoins en personnel enseignant.</p> <p>Art. 23. Les membres de la réserve engagés sous le statut de l'employé de l'État sont classés au grade E2, tel que déterminé par la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État, à condition d'être détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre.</p>	<p>Cette commission, instituée par le ministre, comprend cinq membres, à savoir deux membres représentant le Ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions dont un assume la fonction de président, le président du collège des directeurs de l'enseignement fondamental, le directeur de l'Institut de formation de l'Éducation nationale et un membre représentant le Ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions.</p> <p>La commission de recrutement est convoquée par le ministre si le nombre de candidats inscrits au concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental est inférieur au nombre des admissions arrêtées par le Gouvernement en conseil et dans la limite des postes prévues chaque année par la loi budgétaire.</p> <p>Le président de la commission transmet les candidatures retenues au ministre.</p> <p>Art. 20bis. Les chargés de cours membres de la réserve de suppléants, occupant un des emplois définis à l'article 16, point 2, suivent des formations théorique et pratique d'un volume de 216 heures.</p> <p>Les modalités des épreuves des examens et des formations qui y préparent sont déterminés par règlement grand-ducal.</p> <p>Art. 22. Les personnes énumérées à l'article 16, points 2 à 8 2 et 3 bénéficient d'un engagement en qualité d'employé de l'État à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle auprès de la réserve de suppléants.</p> <p>Les remplaçants visés à l'article 27 peuvent bénéficier d'un contrat de travail à durée indéterminée dans la limite des postes prévus chaque année par la loi budgétaire et en fonction de leur ancienneté de service, ainsi que de leur évaluation établie par le directeur de région concerné.</p> <p>Le recrutement des nouveaux membres de la réserve se fait dans la limite des postes prévus chaque année par la loi budgétaire en tenant compte des besoins en personnel déterminés par la procédure de planification des besoins en personnel enseignant.</p> <p>Art. 23. Les membres de la réserve engagés sous le statut de l'employé de l'État sont classés au grade E2, tel que déterminé par la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État, à condition d'être détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre.</p>

<p style="text-align: center;"><i>Texte actuel</i></p>	<p style="text-align: center;"><i>Texte Projet de loi</i> en rouge : Modifications par rapport au texte actuel fond jaune : amendements gouvernementaux</p>
<p>Les modalités de classement et de rémunération de ces agents sont fixées par règlement grand-ducal. Lors de la reconstitution de leur carrière, il leur est tenu compte du temps passé au service de l'enseignement public dans les conditions de l'article 7 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État, à l'exception des dispositions du paragraphe 6, alinéa 1^{er} et alinéa 2, première phrase.</p>	<p style="background-color: yellow;">Par dérogation à l'alinéa précédent, les membres de la réserve de suppléants engagés sous le statut de l'employé de l'État visés à l'article 16, point 2, sont classés dans la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A2, sous-groupe de l'enseignement.</p> <p>Les modalités de classement et de rémunération de ces agents sont fixées par règlement grand-ducal. Lors de la reconstitution de leur carrière, il leur est tenu compte du temps passé au service de l'enseignement public dans les conditions de l'article 7 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État, à l'exception des dispositions du paragraphe 6, alinéa 1^{er} et alinéa 2, première phrase.</p>
<p style="text-align: center;">Chapitre VI – Les autres intervenants</p>	<p style="text-align: center;">Chapitre VI – Les autres intervenants</p>
<p>Art. 24. L'État peut engager sous le régime de l'employé de l'État ou du salarié de l'Etat des ressortissants étrangers pour les charger d'activités dans l'intérêt de l'enseignement fondamental. Les personnes à engager doivent:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) être détentrices de l'un des diplômes ou certificats visés à l'article 6, points 2 et 3; 2) démontrer un niveau de connaissances suffisant dans une des trois langues administratives du pays telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues et se soumettre à cet effet à une épreuve vérifiant ces connaissances; 3) remplir les conditions fixées par l'article 3, alinéa 2, de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'État. <p>Les modalités de recrutement, de classement et de rémunération sont fixées par règlement grand-ducal.</p> <p>Art. 25. L'État peut engager sous le régime de l'employé de l'État ou du salarié de l'État des ressortissants étrangers en qualité de médiateurs interculturels.</p> <p>Ils ont pour mission de favoriser l'insertion scolaire des enfants étrangers et d'assurer les liens entre l'école et les familles de ces élèves par le biais d'un travail de traduction, d'information ou de médiation. Les personnes à engager doivent :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) être détentrices d'un diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques luxembourgeois ou étranger reconnu équivalent suivant la réglementation luxembourgeoise en vigueur ; 2) démontrer un niveau de connaissances suffisant dans une des trois langues administratives du pays telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues et se soumettre à cet effet à une épreuve vérifiant ces connaissances; 	<p>Art. 24. L'État peut engager sous le régime de l'employé de l'État ou du salarié de l'Etat des ressortissants étrangers pour les charger d'activités dans l'intérêt de l'enseignement fondamental. Les personnes à engager doivent:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) être détentrices de l'un des diplômes ou certificats visés à l'article 6, points 2 et 3; 2) démontrer un niveau de connaissances suffisant dans une des trois langues administratives du pays telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues et se soumettre à cet effet à une épreuve vérifiant ces connaissances; 3) remplir les conditions fixées par l'article 3, alinéa 2, de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'État. <p>Les modalités de recrutement, de classement et de rémunération sont fixées par règlement grand-ducal.</p> <p>Art. 25. L'État peut engager sous le régime de l'employé de l'État ou du salarié de l'Etat des ressortissants étrangers en qualité de médiateurs interculturels.</p> <p>Ils ont pour mission de favoriser l'insertion scolaire des enfants étrangers et d'assurer les liens entre l'école et les familles de ces élèves par le biais d'un travail de traduction, d'information ou de médiation. Les personnes à engager doivent :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) être détentrices d'un diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques, luxembourgeois ou étranger reconnu équivalent suivant la réglementation luxembourgeoise en vigueur ; 2) démontrer un niveau de connaissances suffisant dans une des trois langues administratives du pays telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues et se soumettre à cet effet à une épreuve vérifiant ces connaissances;

<i>Texte actuel</i>	<i>Texte Projet de loi</i> en rouge : Modifications par rapport au texte actuel fond jaune : amendements gouvernementaux
<p>3) remplir les conditions fixées par l'article 3, alinéa 2, de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'État.</p> <p>Les médiateurs interculturels interviennent ponctuellement, à la demande des enseignants, des directeurs et parents d'élèves pour des situations exclusivement scolaires ou en relation directe avec la scolarisation d'un enfant.</p> <p>Les interventions des médiateurs interculturels sont coordonnées par le ministre.</p> <p>Les modalités de recrutement, de classement et de rémunération sont fixées par règlement grand-ducal.</p> <p>Art. 26. (abrogé par la loi du 2 août 2017)</p>	<p>3) remplir les conditions fixées par l'article 3, alinéa 2, de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'État.</p> <p>Les médiateurs interculturels interviennent ponctuellement, à la demande des enseignants, des directeurs et parents d'élèves pour des situations exclusivement scolaires ou en relation directe avec la scolarisation d'un enfant.</p> <p>Les interventions des médiateurs interculturels sont coordonnées par le ministre.</p> <p>Les modalités de recrutement, de classement et de rémunération sont fixées par règlement grand-ducal.</p> <p>Art. 26 (abrogé par la loi du 2 août 2017)</p>
<p>Art. 27. A défaut de disponibilité de membres de la réserve de suppléants, l'Etat peut procéder au remplacement temporaire d'un instituteur ou pourvoir à une vacance de poste en cours d'année par un détenteur de l'attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental délivrée par le ministre. L'intéressé est engagé sous le régime de l'employé de l'Etat.</p> <p>Par dérogation à l'alinéa qui précède, une commune peut procéder à ce remplacement, conformément aux dispositions de l'article 61 de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.</p> <p>Les conditions et modalités pour l'obtention de l'attestation habilitant à faire des remplacements ainsi que les modalités de calcul et d'allocation de l'indemnité de remplacement sont fixées par règlement grand-ducal.</p> <p>Pour les agents définis ci-dessus, l'aptitude prévue par l'article 3, point d), de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'État est constatée pendant un délai de trois mois après le premier engagement. L'aptitude ainsi constatée a une validité de cinq ans, même en cas d'engagements répétitifs.</p>	<p>Art. 27. A défaut de disponibilité de membres de la réserve de suppléants, l'Etat peut procéder au remplacement temporaire d'un instituteur ou pourvoir à une vacance de poste en cours d'année par un détenteur de l'attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental délivrée par le ministre. L'intéressé est engagé sous le régime de l'employé de l'Etat.</p> <p>Par dérogation à l'alinéa qui précède, une commune peut procéder à ce remplacement, conformément aux dispositions de l'article 61 de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.</p> <p>Les conditions et modalités pour l'obtention de l'attestation habilitant à faire des remplacements ainsi que les modalités de calcul et d'allocation de l'indemnité de remplacement sont fixées par règlement grand-ducal.</p> <p>Pour les agents définis ci-dessus, l'aptitude prévue par l'article 3, point d), de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'État est constatée pendant un délai de trois mois après le premier engagement. L'aptitude ainsi constatée a une validité de cinq ans, même en cas d'engagements répétitifs. Pour les agents définis ci-dessus, l'aptitude prévue par l'article 3, point d), de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat est constatée pendant un délai de trois mois à partir de la date d'effet de l'engagement.</p>
<p>Chapitre VII – La planification des besoins en personnel enseignant et éducatif</p>	<p>Chapitre VII – La planification des besoins en personnel enseignant et éducatif</p>
<p>Chapitre VIII – Le personnel des directions de région</p>	<p>Chapitre VIII – Le personnel des directions de région</p>
<p>Chapitre IX – Dispositions modificatives</p>	<p>Chapitre IX – Dispositions modificatives</p>
<p>Chapitre X – Dispositions transitoires, abrogatoires et finales</p>	<p>Chapitre X – Dispositions transitoires, abrogatoires et finales</p>

TEXTE COORDONNE DE L'ARTICLE 91 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

Texte Projet de loi

en rouge Modifications par rapport au texte actuel

fond jaune : amendements gouvernementaux

LIVRE II

ASSURANCE ACCIDENT

Chapitre I. – *Champ d'application*

Section 1. – Personnes assurées

Art. 91. Sont également assurés dans le cadre de régimes spéciaux d'assurance accident:

- 1) les écoliers, élèves et étudiants admis à l'enseignement précoce, préscolaire, scolaire et universitaire, y compris les activités périprescolaires, préscolaires et périuniversitaires, à définir par règlement grand-ducal et les enfants âgés de moins de six ans accueillis dans un organisme agréé en vertu de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
- 2) les chargés de cours, moniteurs et surveillants d'activités périprescolaires, préscolaires et périuniversitaires, les personnes participant aux cours de formation continue et examens y relatifs organisés ou agréés par l'Etat, les communes et les chambres professionnelles ainsi que les chargés de cours et membres ou auxiliaires des jurys afférents, à condition qu'ils ne soient pas assurés au titre de l'article 85 sous 1) ;
- 3) les délégués des différentes branches professionnelles participant aux séances des chambres professionnelles, des organes des institutions de sécurité sociale, du Conseil arbitral de la sécurité sociale, du Conseil supérieur de la sécurité sociale, du Tribunal du travail, du Conseil économique et social, du Comité de coordination tripartite, de l'Office national de conciliation ou participant à des réunions de toute autre instance du dialogue social créée par une disposition légale ou réglementaire, à condition qu'ils ne soient pas assurés à un autre titre ;
- 4) les personnes participant aux actions de secours et de sauvetage apportées à la personne ou aux biens d'un tiers en péril, aux exercices théoriques et pratiques se rapportant directement à ces actions, pour autant que ces activités se situent dans le cadre d'une association ou d'un corps poursuivant habituellement et bénévolement de tels objectifs ainsi qu'à l'action de secours et de sauvetage apportée spontanément par un particulier à la personne ou aux biens d'un tiers exposé à un péril imminent sur le territoire du Grand-Duché ;
- 5) les personnes bénéficiant d'une mesure de mise au travail prévue à la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti ;
- 6) les personnes faisant l'objet d'une mesure ordonnée en application de l'article 22 du Code pénal, de l'article 1, alinéa 3 sous b) de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse, de l'article 633-7 sous 6) du Code d'instruction criminelle ou dans le cadre de l'exercice du pouvoir de grâce ainsi que les détenus ou retenus occupés respectivement pour le compte de l'administration pénitentiaire ou le Centre de rétention ;
- 7) les demandeurs d'emploi bénéficiant d'une mesure d'insertion professionnelle visée à l'article L. 523-1 du Code du travail ;
- 8) dans l'exercice de leurs fonctions, les membres de la Chambre des députés, les représentants luxembourgeois au Parlement européen, les membres du Conseil d'Etat, les bourgmestres, échevins et membres du Conseil communal, les membres des organes des établissements publics communaux et des syndicats des communes, les membres des commissions consultatives instituées auprès des communes ainsi que les personnes appelées en vertu d'une disposition légale par l'Etat et les communes à participer à l'exercice d'un service public ;
- 9) les personnes qui exercent à titre bénévole une activité dans les domaines social, socio-éducatif, médico-social ou thérapeutique au profit d'un organisme agréé par l'Etat conformément aux dis-

positions de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;

- 10) dans le cadre des examens par le Contrôle médical de la sécurité sociale ou la Cellule d'évaluation et d'orientation en vertu des articles 421 et 385, l'assuré ou la personne dépendante ainsi que la tierce personne qui l'accompagne en raison de son état de santé ;
- 11) les personnes assurées en application de l'article 2, alinéa 3;
- 12) le bénéficiaire de l'indemnité de chômage complet se présentant auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi, à un entretien d'embauche ou à une mesure active en faveur de l'emploi proposés par les services de l'Agence pour le développement de l'emploi ou remplissant toute autre obligation résultant de l'article L. 521-9 du Code du travail ;
- 13) les personnes handicapées inscrites dans un service de formation agréé en vertu de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
- 14) les membres de la Fédération des Associations des Parents d'Élèves et de ses associations-membres, à savoir les associations de parents d'élèves de l'école fondamentale et les associations de parents d'élèves de l'enseignement postprimaire, participant à une réunion ou une activité organisée par la fédération ou une de ses associations-membres, les représentants des parents d'élèves de l'enseignement fondamental intervenant au niveau d'une école de l'enseignement fondamental, d'une commission scolaire communale ou de la commission scolaire nationale conformément aux dispositions de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, les membres des comités des parents d'élèves intervenant auprès des lycées conformément aux dispositions de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques ;
- 15) les candidats effectuant le stage préparant à l'obtention de l'attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental ainsi que dans les centres, instituts et services de l'Éducation différenciée.
- 16) les candidats effectuant le stage préparant à l'obtention de l'attestation habilitant à faire des remplacements dans les centres, instituts et services de l'Éducation différenciée.

*

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	<p>Projet de loi du * portant modification</p> <p>1° du Code de la sécurité sociale ;</p> <p>2° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;</p> <p>3° de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;</p> <p>4° de la loi modifiée du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves ;</p> <p>5° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ;</p> <p>6° de la loi du 29 juin 2017 portant modification 1. de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ; 2. de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 3. de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques; b) la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Éducation »; c) l'institution d'un Conseil scientifique ; 4. de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat ; 5. de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS) ; 6. de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire ; 7. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ; 8. de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale</p>
Ministère initiateur :	Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
Auteur(s) :	Jean SCHRAM, Francine VANOLST, Camille PEPING, Elisabeth HOUTMANN
Téléphone :	
Courriel :	jean.schram@men.lu; francine.vanolst@men.lu; camille.peping@ifen.lu; elisabeth.houtmann@ifen.lu
Objectif(s) du projet :	<p>Amendements au projet de loi n°7206</p> <p>Il est proposé en premier lieu de modifier la tâche des enseignants du 1er cycle.</p> <p>Tout en conservant les principes introduits par la loi du 29 juin 2017, il est proposé de réintroduire, à titre d'exception et en fonction des besoins locaux, la possibilité de consacrer 54 heures à l'appui pédagogique. Par conséquent, le travail annuel à assurer dans l'intérêt des élèves et de l'école est réduit à 126 heures et les 18 heures de concertation dédiées aux travaux de conceptualisation et de préparation à une éducation plurilingue font partie intégrante des 60 heures de concertation en équipe pédagogique.</p>

- Un autre objectif est d'abolir la condition actuelle que les candidats doivent être habilités à enseigner dans les quatre cycles d'apprentissage pour accéder au stage préparant à la fonction d'instituteur. A cette fin, le concours comporte désormais deux options : l'une préparant à la fonction d'instituteur habilité à enseigner au cycle 1 de l'enseignement fondamental, l'autre préparant à la fonction d'instituteur habilité à enseigner aux cycles 2, 3 et 4 de l'enseignement fondamental. Les candidats au concours peuvent s'inscrire, en fonction de leur formation de base, à l'une ou à l'autre, voire aux deux options du concours lors de la même session et vont être admis au stage commun qui comporte néanmoins des modules spécifiques qui confèrent une spécialisation dans le domaine choisi selon l'option choisie.
- Pour le candidat qui a suivi ses études à l'étranger et qui dispose de la seule qualification pour l'une des deux options, « option C1 » ou « option C2 à C4 », il est créé la possibilité de suivre une formation en cours d'emploi s'il souhaite intervenir dans les 4 cycles d'apprentissage de l'enseignement fondamental. La participation à cette formation dont le détail est déterminé par règlement grand-ducal permet au candidat de se présenter soit à l'une, soit à l'autre, soit aux deux options du concours.
- Afin de pouvoir réagir de façon flexible à des situations de pénurie, le Ministère de l'Education nationale se dote d'un mécanisme supplémentaire de recrutement de personnel. Ainsi, il est proposé d'ouvrir l'accès à la fonction d'instituteur aux détenteurs d'un bachelier en relation avec les objectifs de l'enseignement fondamental définies au chapitre 1er, section 3, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ou de son équivalent. Ce mécanisme s'applique seulement si le nombre de candidats brevetés est inférieur au nombre de postes à dispositions.

Une commission de recrutement examine les dossiers des candidats et transmet les candidatures retenues au ministre. Le candidat retenu accède à la réserve de suppléants en tant que chargé de cours bénéficiaires d'un CDI, groupe d'indemnité A2, et suit le cycle de formation de début de carrière. A cela s'ajoute une formation obligatoire de 216 heures qui le prépare au concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur. Les modalités des épreuves des examens et des formations qui y préparent sont déterminées par règlement grand-ducal. La réussite de la formation, permet au candidat de se présenter au concours de recrutement (option « C1 » ou option « C2-C4, selon la formation qu'il a suivie) et d'accéder à la fonction d'instituteur sous les mêmes conditions que le candidat détenteur d'un bachelier en sciences de l'éducation

- Il est proposé de faire bénéficier le stagiaire-instituteur qui peut se prévaloir de quatre années d'études et d'un ou de plusieurs stages d'une durée cumulée de 20 semaines ou plus d'une réduction de stage d'une année. Il est également proposé de faire bénéficier le stagiaire-instituteur qui a suivi la formation en cours d'emploi d'une année, d'une réduction de stage d'une année.

- Il est encore proposé d’apporter une modification aux conditions d’accès au concours dans le sens que les 80 heures d’activités avec des enfants qui, jusqu’à ce moment étaient à prester dans un contexte non scolaire, peuvent dès lors également être prestées dans un cadre scolaire.
- Un autre objectif est de modifier les modalités d’affectation des stagiaires-instituteurs ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommés à la fonction. Il est proposé de rendre possible la candidature du stagiaire-instituteur qui a passé avec succès toutes les épreuves du stage dans le cadre des listes 1 et 1bis des postes vacants.
- En dernier lieu, il est proposé d’apporter plus de flexibilité au mode d’affectation des membres de la réserve de suppléants. Il est proposé d’affecter les membres de la réserve de suppléant à durée indéterminée à une direction de région ou pour une année à une commune, une classe ou une école de l’Etat. Une priorité revient aux agents qui demandent leur réaffectation à un poste vacant dans une commune, une classe ou une école de l’Etat s’ils y étaient affectés l’année scolaire précédente. Les demandes de réaffectation sont traitées dans le cadre de la liste 2.

Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :

Institut de formation de l’éducation nationale

Date : 26.1.2018

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
Si oui, laquelle/lesquelles :
Remarques/Observations :
2. Destinataires du projet :
 - Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 - Citoyens : Oui Non
 - Administrations : Oui Non
3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l’entreprise et/ou son secteur d’activité ?)
Remarques/Observations :
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d’une façon régulière ? Oui Non
Remarques/Observations :
5. Le projet a-t-il saisi l’opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d’autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
Remarques/Observations :

¹ N.a. : non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
- Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
- Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
- Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
- Si oui, lequel ?
- Remarques/Observations :

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière :
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - Si oui, expliquez pourquoi :
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)